92e Session Générale | Assemblée mondiale | GS
Organisation mondiale de la santé animale
Paris, 25-29 mai, 2025

92GS/Tech-05/Fr
Original : anglais
Avril 2025

Activités des Commissions spécialisées

COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

Propositions de modifications du *Code sanitairepour les animaux terrestres*

[Document de travail technique]

Organisation mondiale de la santé animale

Table des matières

I. Introduction 3

1. Textes du *Code terrestre* qui seront proposés pour adoption 3

1.1 Guide de l'utilisateur (annexe 5) *3*

1.2 Chapitre 7.1. « Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal » (Annexe 7) *3*

1.3 Chapitre 8.13. « Infestation à Cochliomyia hominivorax *(Myiase à* Cochliomyia hominivorax*) et Infestation à* Chrysomya bezziana *(Myiase à* Chrysomya bezziana*) » (Annexe 8)* *4*

1.4 Nouveau chapitre 8.Y. « Infection à virus Nipah » (Annexe 9) *4*

1.5 Chapitre 11.5. « Infection à Mycoplasma mycoides *subsp.* mycoides SC *(péripneumonie contagieuse bovine) » (Annexe 10)* *4*

1.6 Nouveau chapitre 11.X. « Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) » (Annexe 11) *5*

1.7 Chapitre 12.1. « Infection par le virus de la peste équine » (Annexe 12) *5*

1.8 Chapitre 12.3. « Infection à Trypanosoma equiperdum *(Dourine) » (Annexe 13)* *5*

1.9 Chapitre 12.4. « Infection par le virus de l'encéphalite équine de l'Est (encéphalomyélite équine de l'Est) et Infection par le virus de l'encéphalite équine de l'Ouest (encéphalomyélite équine de l'Ouest) » (Annexe 14) *6*

1.10 Articles 1.3.1., 1.3.5. et 1.3.8. du chapitre 1.3. « Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA » (Annexe 6) *6*

2. Annexes 7

I. Introduction

1. Depuis la 91e Session générale de mai 2024, la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code) s'est réunie à deux reprises, du 9 au 19 septembre 2024 et du 4 au 14 février 2025. Dans le cadre de ses activités, la Commission a poursuivi les travaux ayant trait à l'élaboration de textes nouveaux et révisés du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*), conformément à son programme de travail. Les informations détaillées relatives aux réunions de la Commission du Code sont disponibles sur le site web destiné aux Délégués et sur le site web de l'OMSA.

2. Le présent document apporte des informations générales portant sur chacun des textes nouveaux et révisés du *Code terrestre* qui seront proposés pour adoption lors de la 92e Session générale en mai 2025. Lors de la révision de ces textes, la Commission du Code a pris en considération les commentaires transmis par les Membres et par des organisations internationales ayant un accord de coopération avec l'OMSA, les recommandations formulées dans les rapports de plusieurs Groupes *ad hoc*, ainsi que par des experts en la matière. La Commission du Code a également travaillé en étroite collaboration avec la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique), la Commission des normes biologiques, la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques et les Groupes de travail de l'OMSA.

3. Les informations détaillées ayant trait à l'examen par la Commission du Code des commentaires reçus portant sur les projets de textes diffusés afin de recueillir les commentaires ont été présentées dans les rapports de la Commission de septembre 2024 et de février 2025. **La Commission invite les Membres à consulter ces rapports pour obtenir des informations plus détaillées ayant trait aux textes amendés qui doivent être proposés pour adoption.**

4. Les révisions du *Code terrestre* présentées en **annexes 5 à 14** seront proposées pour adoption lors de la 92e Session générale. La numérotation des annexes utilisée dans le présent document correspond à celle du rapport de février 2025 de la Commission du Code. Les propositions de modifications nouvelles ou révisées sont mises en évidence de la manière habituelle par un « double soulignement » et une « biffure ». En ce qui concerne les propositions de nouveaux chapitres, seules les modifications effectuées depuis la première diffusion sont mises en évidence.

1. Textes du *Code terrestre* qui seront proposés pour adoption

1.1 Guide de l'utilisateur (annexe 5)

5. Le Guide de l'utilisateur a été révisé afin de faire figurer une explication plus détaillée en ce qui concerne le contenu d'un chapitre spécifique à une maladie, un nouveau point D intitulé « Nom des espèces animales » comportant un tableau visant à expliquer l'utilisation des termes communs (noms vernaculaires) faisant référence aux noms scientifiques des espèces hôtes, qui sont employés dans le *Code terrestre*, et de proposer plusieurs amendements destinés à améliorer la lisibilité.

6. Le texte révisé a été diffusé à quatre reprises, la première fois dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code.

7. Le Guide de l'utilisateur révisé est présenté en **annexe 5**, et sera proposé pour adoption lors de la 92e Session générale en mai 2025.

1.2 Chapitre 7.1. « Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal » (Annexe 7)

8. Le chapitre 7.1. a été révisé afin d'ajouter le concept des « cinq domaines », de définir la signification des termes « mesures basées sur l'animal », « mesures basées sur les ressources » et « mesures basées sur la gestion », et d'améliorer la lisibilité du texte.

9. Le texte révisé a été diffusé à quatre reprises, la première fois dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code.

10. Le chapitre révisé 7.1. « Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal » est présenté en **annexe 7**, et sera proposé pour adoption lors de la 92e Session générale en mai 2025.

1.3 Chapitre 8.13. « Infestation à Cochliomyia hominivorax *(Myiase à* Cochliomyia hominivorax*) et Infestation à* Chrysomya bezziana (*Myiase à* Chrysomya bezziana*) » (Annexe 8)*

11. Une modification du titre de ce chapitre en Infestation à *Cochliomyia hominivorax* (Myiase à *Cochliomyia hominivorax*) et en Infestation à *Chrysomya bezziana* (Myiase à *Chrysomya bezziana*) a été apportée, visant à l'aligner sur les dispositions du nouvel article 8.13.1bis.

12. Il a été procédé à la rédaction d'un nouvel article 8.13.1bis. intitulé « Considérations générales » comportant une définition de cas pour la maladie et son existence et un texte sur les animaux hôtes, dans le but de fournir aux Membres des définitions précises pour qu'ils remplissent leurs obligations en matière de notification.

13. Le nouvel article a été rédigé par la Commission du Code sur la base d'une définition de cas qui avait été élaborée par des experts en la matière et entérinée par la Commission scientifique.

14. Le texte révisé a été diffusé à deux reprises, la première fois dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code.

15. Le titre révisé et l'article 8.13.1bis du chapitre 8.13. « Infestation à *Cochliomyia hominivorax* (*Myiase à Cochliomyia hominivorax*) et Infestation à *Chrysomya bezziana* (*Myiase à Chrysomya bezziana*) » sont présentés en **annexe 8**, et seront proposés pour adoption lors de la 92e Session générale en mai 2025.

1.4 Nouveau chapitre 8.Y. « Infection à virus Nipah » (Annexe 9)

16. Il a été procédé à la rédaction d'un nouveau chapitre 8.Y. comportant un seul article 8.Y.1. ayant trait aux « Considérations générales », qui comporte une définition de cas pour la maladie et son existence et un texte sur les animaux hôtes, dans le but de fournir aux Membres des définitions précises pour qu'ils remplissent leurs obligations en matière de notification.

17. Le nouveau chapitre a été rédigé par la Commission du Code sur la base d'une définition de cas qui avait été élaborée par des experts en la matière et entérinée par la Commission scientifique.

18. Le texte révisé a été diffusé à quatre reprises, la première fois dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code.

19. Le nouveau chapitre 8.Y. « Infection à virus Nipah » est présenté en **annexe 9**, et sera proposé pour adoption lors de la 92e Session générale en mai 2025.

1.5 Chapitre 11.5. « Infection à Mycoplasma mycoides *subsp.* mycoides SC *(péripneumonie contagieuse bovine) » (Annexe 10)*

20. Le chapitre 11.5. a été revu afin d'harmoniser les dispositions ayant trait à la reconnaissance officielle et au maintien du statut indemne, ainsi qu'à la validation et au maintien des programmes officiels de contrôle qui y figurent, avec celles d'autres chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut et une validation des programmes de contrôle.

21. Le chapitre a également été révisé pour en aligner le texte sur le cadre des chapitres spécifiques à des maladies. Par ailleurs, deux nouvelles marchandises dénuées de risques ont été ajoutées dans l'article 11.5.2. car elles ont été évaluées comme satisfaisant aux critères énoncés dans le chapitre 2.2. intitulé « Critères appliqués par l'OMSA pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises ».

22. Le texte révisé a été rédigé par la Commission du Code en collaboration avec la Commission scientifique.

23. Le texte révisé a été diffusé à cinq reprises, la première fois dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code.

24. Le chapitre révisé 11.5. « Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine) » est présenté en **annexe 10**, et sera proposé pour adoption lors de la 92e Session générale en mai 2025.

1.6 Nouveau chapitre 11.X. « Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) » (Annexe 11)

25. Il a été procédé à la rédaction d'un nouveau chapitre 11.X. comportant un seul article 11.X.1. ayant trait aux « Considérations générales », qui comporte une définition de cas pour la maladie et son existence et un texte sur les animaux hôtes, dans le but de fournir aux Membres des définitions précises pour qu'ils remplissent leurs obligations en matière de notification.

26. Le nouveau chapitre a été rédigé par la Commission du Code sur la base d'une définition de cas qui avait été élaborée par des experts en la matière et entérinée par la Commission scientifique, en collaboration avec la Commission des normes biologiques.

27. Le texte révisé a été diffusé à six reprises, la première fois dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code.

28. Le nouveau chapitre 11.X. « Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) » est présenté en **annexe 11**, et sera proposé pour adoption lors de la 92e Session générale en mai 2025.

1.7 Chapitre 12.1. « Infection par le virus de la peste équine » (Annexe 12)

29. Le chapitre 12.1. a été révisé afin d'harmoniser les dispositions ayant trait à la reconnaissance officielle et au maintien du statut indemne, ainsi qu'à la validation et au maintien des programmes officiels de contrôle qui y figurent, avec celles d'autres chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut et une validation des programmes de contrôle.

30. Il a également été procédé à une révision de ce chapitre pour en aligner le texte sur le texte général proposé dans la dernière version du cadre pour les chapitres spécifiques à des maladies figurant dans l'ensemble du *Code terrestre*. En outre, un nouvel article 12.1.1bis ayant trait aux « Marchandises dénuées de risques » a été ajouté, comportant sept marchandises sûres qui ont été évaluées comme satisfaisant aux critères énoncés au chapitre 2.2. intitulé « Critères appliqués par l'OMSA pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises ».

31. Le nouveau chapitre a été rédigé par la Commission du Code en collaboration avec la Commission scientifique.

32. Le texte révisé a été diffusé à cinq reprises, la première fois dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code.

33. Le chapitre révisé 12.1. « Infection par le virus de la peste équine » est présenté en **annexe 12**, et sera proposé pour adoption lors de la 92e Session générale en mai 2025.

1.8 Chapitre 12.3. « Infection à Trypanosoma equiperdum *(Dourine) » (Annexe 13)*

34. Le chapitre 12.3. a fait l'objet d'une révision approfondie. Un Groupe *ad hoc* a été constitué pour procéder à une révision du chapitre 12.3., en vue de veiller à ce qu'il reflète les derniers éléments de preuve de nature scientifique, notamment une définition de cas pour la maladie et son existence, et des dispositions pertinentes (rapport de réunion). La Commission du Code a examiné les recommandations émises par le Groupe ad hoc et a procédé à des amendements pertinents.

35. Le nouveau chapitre a été rédigé par la Commission du Code en collaboration avec la Commission scientifique, lorsqu'il avait lieu.

36. Le texte révisé a été diffusé à trois reprises, la première fois dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code.

37. Le chapitre révisé 12.3. « Infection à *Trypanosoma equiperdum* (Dourine) » est présenté en **annexe 13**, et sera proposé pour adoption lors de la 92e Session générale en mai 2025.

1.9 Chapitre 12.4. « Infection par le virus de l'encéphalite équine de l'Est (encéphalomyélite équine de l'Est) et Infection par le virus de l'encéphalite équine de l'Ouest (encéphalomyélite équine de l'Ouest) » (Annexe 14)

38. Le chapitre 12.4. a fait l'objet d'une révision approfondie. Un Groupe *ad hoc* a été constitué pour procéder à une révision du chapitre actuel, en vue de veiller à ce qu'il comporte les derniers éléments de preuve de nature scientifique (rapport de réunion). La Commission du Code a examiné les recommandations émises par le Groupe *ad hoc* et a procédé à des amendements pertinents.

39. Le chapitre révisé a été rédigé par la Commission du Code en collaboration avec la Commission scientifique lorsqu'il y avait lieu.

40. Le texte révisé a été diffusé à deux reprises, la première fois dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code.

41. Le nouveau chapitre 12.4. « Infection par le virus de l'encéphalite équine de l'Est (encéphalomyélite équine de l'Est) et Infection par le virus de l'encéphalite équine de l'Ouest (encéphalomyélite équine de l'Ouest » est présenté en **annexe 14**, et sera proposé pour adoption lors de la 92e Session générale en mai 2025.

1.10 Articles 1.3.1., 1.3.5. et 1.3.8. du chapitre 1.3. « Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA » (Annexe 6)

42. Les modifications suivantes afférentes aux maladies listées qui figurent dans le chapitre 1.3. ont été proposées en vue qu'elles s'accordent en tout point avec les amendements proposés dans les titres des chapitres spécifiques aux maladies correspondants :

À l'article 1.3.1. il convient de :

- remplacer les mots « Myiase à *Cochliomyia hominivorax* (*Cochliomyia hominivorax*) » par « Infestation à *Cochliomyia hominivorax* (Myiase à *Cochliomyia hominivorax*) » ;
- remplacer les mots « Myiase à *Chrysomya bezziana* (*Chrysomya bezziana*) » par « Infestation à *Chrysomya bezziana* (Myiase à *Chrysomya bezziana*) ;
- remplacer les mots « Encéphalomyélite équine (de l'Est) par « Infection par le virus de l'encéphalite équine de l'Est (encéphalomyélite équine de l'Est) ».

À l'article 1.3.5. il convient de :

- remplacer le mot « Dourine » par « Infection à *Trypanosoma equiperdum* (dourine) » ;
- remplacer les mots « Encéphalomyélite équine (de l'Ouest) » par « Infection par le virus de l'encéphalite équine de l'Ouest (encéphalomyélite équine de l'Ouest) » ;

À l'article 1.3.8. il convient de :

- remplacer les mots « Encéphalite à virus Nipah » par « Infection par le virus Nipah ».

43. Les modifications afférentes aux catégories d'animaux pour les maladies listées suivantes ont été proposées en vue qu'elles s'accordent en tout point avec les amendements proposés dans les chapitres spécifiques aux maladies correspondants :

- déplacer les mots « Infection par le virus Nipah » de l'article 1.3.8. (suidae) vers l'article 1.3.1. (communes à de multiples espèces) ;
- déplacer les mots « Infection par le virus de l'encéphalite équine de l'Est (encéphalomyélite équine de l'Est) de l'article 1.3.1. (communes à de multiples espèces) vers l'article 1.3.5. (equidae).

44. Les articles révisés 1.3.1., 1.3.5. et 1.3.8. du chapitre 1.3. « Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA » sont présentés en **annexe 6**, et seront proposés pour adoption lors de la 92e Session générale en mai 2025.

2. Annexes

Annexe 5

GUIDE DE L'UTILISATEUR

A. Introduction

1) Le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OMSA (ci-après désigné par « le *Code terrestre* ») établit des normes visant à améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres et la santé publique vétérinaire dans le monde. Le présent guide a pour objet d'aider les *Autorités vétérinaires* des États membres de l'OMSA à utiliser le *Code terrestre*.

2) Les *Autorités vétérinaires* doivent appliquer les normes figurant dans le *Code terrestre* en particulier afin de mettre en place des mesures régissant la détection précoce, la déclaration dans le pays, la *notification*, le contrôle ou l'éradication des agents pathogènes, y compris les agents zoonotiques, chez les *animaux* terrestres (mammifères, oiseaux, reptiles et abeilles) et empêchant leur dissémination à la faveur des *échanges internationaux* d'*animaux* et de produits d'origine animale, tout en évitant l'instauration d'entraves sanitaires au commerce non justifiées. Ces mesures peuvent inclure l'établissement et la reconnaissance d'un *statut zoosanitaire* appliqué à des pays, à des *zones*, à des *troupeaux* / à des *cheptels* ou à des *compartiments*.

3) Les normes de l'OMSA s'appuient sur les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes. Ces normes, lorsqu'elles sont correctement appliquées, permettent de préserver la santé et le bien-être des animaux et la santé publique vétérinaire au cours de la production et des échanges de *marchandises* ~~d'animaux et de produits d'origine animale~~, ainsi que lors de l'utilisation des animaux.

4) L'absence de chapitres, d'articles ou de recommandations concernant certains agents pathogènes, certaines stratégies de *surveillance*, certains *statuts zoosanitaires* ou certains échanges de ~~ou certaines~~ *marchandises* n'exclut pas pour autant l'application par les *Autorités vétérinaires* de *mesures sanitaires* appropriées, à condition que celles-ci soient fondées sur des *analyses des risques* réalisées conformément au *Code terrestre*.

5) L'année où le texte a été adopté pour la première fois et celle de sa dernière révision sont mentionnées à la fin de chaque chapitre.

6) Le texte du *Code terrestre* est disponible dans son intégralité sur le site web de l'OMSA, et chaque chapitre peut être téléchargé à partir de l'adresse suivante : http://www.woah.org.

B. Contenu du *Code terrestre*

1) ~~Pour éviter toute confusion,les~~ Les mots-clés et expressions-clés utilisés dans plus d'un chapitre ~~du *Code terrestre*~~ et qui requièrent une interprétation précise aux fins du *Code terrestre* sont définis dans le glossaire, au cas où les définitions proposées dans les dictionnaires usuels ne sont pas jugées adéquates. Le lecteur doit veiller à utiliser ces mots et ces expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire lors de la lecture et de l'utilisation du *Code terrestre*. Les termes définis sont composés en italique. Dans la version en ligne, un lien hypertexte renvoie à la définition correspondante.

2) La mention « (à l'étude) » peut apparaître dans quelques rares cas et concerner un article ou une portion d'article. Cela signifie que le texte n'a pas été adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués et ne fait donc pas partie intégrante du *Code terrestre*, bien qu'il continue à être l'objet de travaux spécifiques jusqu'à ce qu'il soit amendé ou supprimé.

3) Les normes figurant dans les chapitres du titre 1 visent à la mise en œuvre des mesures ayant trait au diagnostic, à la *surveillance* et à la *notification* des maladies, des *infections* et des *infestations*. Celles-ci comprennent, entre autres, les procédures de *notification* à l'OMSA et les procédures de reconnaissance du *statut zoosanitaire* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment*.

4) Les normes figurant dans les chapitres du ~~sous le~~ titre 2 sont conçues afin de guider le *pays importateur* lors de la conduite d'une *analyse des risques* découlant d'une importation en l'absence de recommandations de

l'OMSA sur certains agents pathogènes ou certaines *marchandises*. Ce dernier doit également utiliser ces normes afin de justifier la mise en place de mesures à l'importation plus contraignantes que les normes existantes de l'OMSA dans ce domaine.

5) Les normes figurant dans les chapitres du titre 3 ont pour objet la mise en place, le maintien et l'évaluation des *Services vétérinaires* et couvrent les questions afférentes à la *législation vétérinaire* et à la communication. Ces normes visent à aider les *Services vétérinaires* et l'*Autorité vétérinaire* des États membres à atteindre leurs objectifs d'amélioration de la santé et du bien-être des *animaux* terrestres et de la santé publique vétérinaire, ainsi qu'à instaurer et préserver la confiance dans leurs *certificats vétérinaires internationaux*.

6) Les normes figurant dans les chapitres du titre 4 sont conçues en vue de la mise en place de mesures de prévention et de contrôle des agents pathogènes couvrant l'*identification des animaux*, leur traçabilité, le zonage, la compartimentation, l'élimination des cadavres d'*animaux*, la *désinfection*, la désinsectisation et les précautions générales en matière d'hygiène. Certains chapitres ont trait à des *mesures sanitaires* spécifiques à appliquer lors de la collecte et du traitement de la semence et lors de la collecte et de la manipulation des embryons d'*animaux*.

7) Les normes figurant dans les chapitres du titre 5 sont conçues en vue de la mise en place de *mesures sanitaires* générales s'appliquant au commerce. Elles couvrent les obligations en matière de certification vétérinaire ainsi que les mesures applicables par les *pays exportateurs*, les *pays de transit* et les *pays importateurs*. Différents modèles de certificats vétérinaires sont proposés afin de permettre aux États membres de produire des documents homogènes dans le cadre des *échanges internationaux*.

8) Les normes figurant dans les chapitres du titre 6 sont conçues en vue de l'application de mesures de prévention dans les systèmes de production animale. Ces normes sont destinées à aider les États membres à atteindre leurs objectifs en matière de santé publique vétérinaire. Elles comprennent les inspections *ante mortem* et *post mortem,* la maîtrise des dangers associés à l'alimentation animale, les mesures de *sécurité biologique* au niveau de la production animale et la maîtrise de la résistance aux agents antimicrobiens chez les *animaux*.

9) Les normes figurant dans les chapitres du titre 7 sont conçues en vue de la mise en œuvre de mesures relatives au *bien-être animal*, et couvrent la production animale, le transport, et l'*abattage* ou la *mise à mort* des *animaux*, ainsi que des aspects du *bien-être animal* liés au contrôle des populations de chiens en état de divagation, aux équidés de travail, et à l'utilisation d'*animaux* pour la recherche et l'enseignement.

10) Les normes figurant dans chacun des chapitres des titres 8 à 16, c'est-à-dire les chapitres spécifiques aux maladies, sont conçues ~~principalement~~ pour ~~empêcher l'introduction, dans un pays importateur, des agents pathogènes mentionnés sur la liste des maladies, infections et infestations tenue~~ informer de l'apparition des *maladies listées* par l'OMSA, pour empêcher l'introduction d'agents pathogènes dans un *pays importateur* ou leur propagation à l'intérieur d'un pays ou qu'ils aient des conséquences dommageables, tout en promouvant la sécurité sanitaire des échanges commerciaux. Certains chapitres proposent des mesures spécifiques destinées à prévenir et contrôler les *infections* et *infestations* jugées préoccupantes pour la communauté mondiale. Les titres 8 à 16 sont classés en fonction des catégories de maladies, d'*infections* et d'*infestations* de nombreuses ~~des espèces hôtes de l'agent pathogène qu'elles soient communes à plusieurs~~ espèces ~~ou qu'elles affectent une espèce~~ d'Apinae, d'Aves, de Bovinae, d'Equidae, de Leporidae, de Caprinae, de Suidae ou de Camelidae, respectivement. Bien que l'OMSA ait l'intention d'inclure un chapitre pour chacune des maladies qu'elle a listées, toutes les maladies figurant sur cette liste ne sont toutefois pas encore couvertes par un chapitre spécifique. Il s'agit là d'un travail en cours, qui est tributaire des connaissances scientifiques disponibles ainsi que des priorités fixées par l'Assemblée mondiale des Délégués.

~~, d'après la nature des marchandises commercialisées, le statut zoosanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation et des mesures de réduction des risques applicables à chaque marchandise,~~.

Les éléments d'identification d'un chapitre spécifique à une maladie comportent en tout ou en partie ce qui suit :

- le nom et le numéro du chapitre ;
- un article d'introduction ~~comportant des dispositions générales~~, incluant la~~es~~ définition~~s~~ aux fins du *Code terrestre* de la maladie et les *animaux* hôtes qui jouent un rôle significatif dans l'épidémiologie de la maladie, et la définition de son apparition (« définition de cas ») ;
- un article portant sur les *marchandises dénuées de risques* ;

- des articles comportant des dispositions particulières au *statut zoosanitaire* appliqué aux pays, *zone*s, *compartiments* ou *troupeaux* / *cheptels* ;

- des articles comportant des recommandations ayant trait au commerce sûr de *marchandises* ;

- des articles portant sur l'inactivation des agents pathogènes présents dans les *produits animaux*, les matériels ou les fomites spécifiques, et

- des articles portant sur la *surveillance* de la maladie.

L'ensemble de ces éléments ne figure pas dans tous les chapitres spécifiques aux maladies et certains d'entre eux ne comportent ~~que le premier~~ qu'un article portant sur la définition de l'apparition de la maladie à des fins de *notification* à l'OMSA. Chaque chapitre ne renferme que les dispositions considérées comme pertinentes au moment de l'adoption pour satisfaire aux besoins des États membres de l'OMSA eu égard à la maladie spécifique considérée et qui s'appuient sur de solides connaissances scientifiques et techniques.

Les recommandations figurant dans ces chapitres qui sont en rapport avec les *échanges internationaux* ~~le commerce international~~ partent du postulat que l'agent pathogène n'est pas présent dans le *pays importateur* ou qu'il y est soumis à un programme de contrôle ou d'éradication. ~~Les titres 8 à 16 portent chacun sur l'espèce hôte de l'agent pathogène : il peut s'agir de plusieurs espèces ou d'une espèce d'Apinae, d'Aves, de Bovinae, d'Equidae, de Leporidae, de Caprinae, de Suidae ou de Camelidae. Bien que l'OMSA ait l'intention d'inclure un chapitre pour chacune des maladies qu'elle a listées, toutes les maladies figurant sur cette liste ne sont toutefois pas encore couvertes par un chapitre spécifique. Ce travail est en cours et est tributaire des connaissances scientifiques disponibles ainsi que des priorités fixées par l'Assemblée mondiale des Délégués.~~ Les *mesures sanitaires* recommandées dans les normes tiennent compte de la nature de la *marchandise* faisant l'objet d'un transport ou d'un commerce, du *statut zoosanitaire* du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'origine, et des mesures d'atténuation des *risques* applicables à chaque *marchandise*.

C. Thèmes spécifiques

1) Notification

Le chapitre 1.1. décrit les obligations incombant aux États membres en application des Statuts organiques de l'Office international des épizooties. Conformément à l'énoncé du chapitre 1.1., les *maladies listées* ~~incluses dans la liste de l'OMSA~~ et les *maladies émergentes* sont soumises à une déclaration obligatoire. Les États membres sont également encouragés à tenir l'OMSA informée de tout autre événement zoosanitaire significatif d'un point de vue épidémiologique.

Le chapitre 1.2. présente les critères d'inclusion d'une maladie, d'une *infection* ou d'une *infestation* dans la liste de l'OMSA et le chapitre 1.3. fournit la liste actuellement en vigueur. Les *maladies listées* sont divisées en ~~neuf~~ catégories, en fonction ~~de l'espèce~~ des *animaux* hôtes~~des agents pathogènes~~.

2) Épreuves de diagnostic et vaccins

Dans certains chapitres du *Code terrestre*, il est recommandé de recourir à des épreuves de diagnostic ou à des vaccins spécifiques ; dans ce cas, il est fait référence au chapitre correspondant du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OMSA (ci-après désigné par « le *Manuel terrestre* »). Les experts responsables des unités de diagnostic de maladies et des unités de production de vaccins doivent avoir une bonne connaissance des normes figurant dans le *Manuel terrestre*.

3) Absence de maladie, d'infection ou d'infestation

L'article 1.4.6. contient des principes généraux régissant la déclaration d'un pays ou d'une *zone* indemne de maladie, d'*infection* ou d'*infestation*~~. Cet article est applicable lorsque le chapitre dédié à une maladie listée ne prévoit aucune exigence spécifique~~, et peut être complété par des exigences particulières dans les chapitres spécifiques aux *maladies listées*.

4) Prévention et contrôle

Les chapitres 4.4. et 4.5. décrivent les mesures à prendre pour établir des *zone*s et des *compartiments*. Le zonage et la compartimentation ~~doivent être considérés comme~~ sont des moyens importants permettant de prévenir et de contrôler les maladies et de promouvoir la sécurité sanitaire des échanges commerciaux.

Les chapitres 4.6. à 4.12. décrivent les mesures à prendre au cours de la collecte et du traitement de la semence et au cours de la collecte et de la manipulation des embryons d'animaux, y compris la micromanipulation et le clonage, afin d'éviter tout *risque* zoosanitaire, en particulier lorsque ces *marchandises* font l'objet d'échanges commerciaux. Bien que ces mesures couvrent principalement les *maladies* et *infections listées* par l'OMSA, il convient de préciser que les normes de nature générale s'appliquent à tous les *risques* de maladies infectieuses. De surcroît, des maladies qui ne figurent pas sur la liste de l'OMSA sont identifiées comme telles au chapitre 4.8., mais ne sont indiquées que pour l'information des États membres.

Le chapitre 4.15. aborde la question spécifique de la prévention et du contrôle des maladies des abeilles et de certaines de ses implications pour le commerce. Ce chapitre doit être lu conjointement avec les chapitres du titre 9 se rapportant aux maladies des abeilles.

Le chapitre 6.5. énonce des mesures générales de *sécurité biologique* dans le cadre de la production intensive de *volaille*s. Les chapitres 6.6., 6.13. et 6.14. présentent des recommandations pour certains plans précis de prévention et de maîtrise de l'agent pathogène non listé d'origine alimentaire *Salmonella* ~~à la ferme~~ dans les systèmes de production de *volailles*, de bovins et de porcs dans le cadre de la mission confiée aux *Services vétérinaires* relative à la prévention, à l'élimination et à la maîtrise des *danger*s pour la sécurité sanitaire des aliments en production animale.

Le chapitre 6.12. porte plus particulièrement sur les *risque*s zoonotiques associés aux mouvements des primates non humains et énonce des normes en matière de certification, de transport et de conditions d'importation de ces *animaux*.

5) Exigences requises en matière d'échanges commerciaux

Les *mesures* ~~*zoo*~~*sanitaires* liées aux *échanges internationaux* ~~au commerce international~~ doivent reposer sur les normes de l'OMSA. Il est loisible à un État membre d'autoriser l'importation sur son territoire d'*animaux* ou de *produits* ~~d'origine animale~~ *animaux* dans des conditions différentes de celles recommandées par le *Code terrestre*. Afin de faire la preuve, sur le plan scientifique, du bien-fondé de mesures plus contraignantes, le *pays importateur* doit conduire une *analyse des risques* conformément aux normes de l'OMSA, comme indiqué au chapitre 2.1. Les Membres de l'OMC doivent se référer aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Les chapitres 5.1. à 5.3. traitent des obligations et des responsabilités éthiques générales incombant aux *pays importateurs* et *exportateurs* dans le cadre des *échanges internationaux*. Les *Autorités vétérinaires* ainsi que tous les *vétérinaires* directement concernés par ces échanges doivent prendre connaissance de ces chapitres. Le chapitre 5.3. présente également le mécanisme informel de médiation de l'OMSA prévu en cas de différends.

L'OMSA vise à inclure, au début de chaque chapitre dédié à une *maladie listée* des titres 8 à 16, un article énumérant les *marchandises* jugées dénuées de *risque*s pour le commerce sans que soit nécessaire aucune mesure d'atténuation du *risque* spécifiquement dirigée contre une *maladie*, une *infection* ou une *infestation listée* particulière, quel que soit le statut du pays ou de la *zone* d'origine au regard de l'agent en question. Cette initiative est en cours, ce qui explique l'absence d'un tel article dans certains chapitres. Lorsqu'une liste de *marchandises dénuées de risques* figure dans un chapitre, les *pays importateurs* sont tenus de n'imposer aucune restriction commerciale liée à l'agent pathogène considéré. Le chapitre 2.2. décrit les critères servant à l'inclusion d'une *marchandise* dans la liste des *marchandises dénuées de risques* figurant dans un chapitre spécifique à une maladie ~~utilisés pour évaluer la sécurité sanitaire des marchandises~~.

6) Certificats vétérinaires internationaux

Un *certificat vétérinaire international* est un document officiel établi par l'*Autorité vétérinaire* d'un *pays exportateur*, conformément aux chapitres 5.1. et 5.2. Il énonce les exigences auxquelles répondent les *marchandises* exportées en matière de santé animale et, le cas échéant, de santé publique. C'est de la qualité des *Services vétérinaires* du *pays exportateur*, notamment des principes éthiques régissant l'établissement des certificats vétérinaires et de la capacité de l'*Autorité vétérinaire* à satisfaire aux obligations en matière de *notification*, que dépend l'assurance qu'auront les partenaires commerciaux de la sécurité sanitaire des *animaux* ou des *produits* *animaux* ~~d'origine animale~~ exportés.

Les *certificats vétérinaires internationaux* servent à conforter les *échanges internationaux* ~~le commerce international~~ et offrent des garanties au *pays importateur* sur le statut sanitaire des *animaux* et des produits d'origine animale importés. Les mesures prescrites doivent être fixées en tenant compte du *statut zoosanitaire* des *pays exportateur* et *importateur*, et des *zone*s, des *troupeaux* / des *cheptels* ou des *compartiments* en leur sein, et être fondées sur les normes énoncées dans le *Code terrestre*.

Lors de la rédaction d'un *certificat vétérinaire international*, les étapes à suivre sont les suivantes :

a) Le *pays importateur* doit identifier les maladies, les *infections* et les *infestations* dont il est justifié qu'il se protège compte tenu de son propre statut sanitaire. Il ne doit imposer aucune mesure liée à des maladies qui sont présentes sur son territoire et qui ne font pas l'objet de *programmes officiels de lutte*.

b) En ce qui concerne les *marchandises* susceptibles de transmettre ces maladies, ces *infections* et ces *infestations* à la faveur des *échanges internationaux*, le *pays importateur* doit appliquer les articles concernés des chapitres correspondant à la *maladie listée* considérée et ce, en fonction du *statut zoosanitaire* du pays, de la *zone*, des *troupeaux* / des *cheptels* ou du *compartiment* d'origine. Ce statut doit être établi conformément à l'article 1.4.6., à moins que les articles figurant dans le chapitre dédié à la *maladie listée* considérée en disposent autrement.

c) Dans les modèles de *certificats vétérinaires internationaux* qu'il met au point, le *pays importateur* doit veiller à utiliser les mots et les expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire. Il est essentiel que les *certificats vétérinaires internationaux* soient présentés de la façon la plus simple possible et que leur rédaction exprime très clairement les exigences du *pays importateur* pour éviter tout malentendu.

d) Les chapitres 5.10. à 5.13. proposent aux États membres des modèles de certificats qui leur serviront de canevas lors de l'élaboration de leurs propres certificats.

7) Notice explicative pour les importateurs et les exportateurs

Pour éviter toute incompréhension de la part des importateurs et des exportateurs sur les exigences requises, il est recommandé aux *Autorités vétérinaires* de préparer une notice explicative leur indiquant toutes les conditions à respecter lors d'une importation, y compris les dispositions applicables avant et après l'exportation, ainsi que lors du transport et du débarquement, les obligations légales et les démarches à effectuer. La notice donnera aussi le détail des garanties sanitaires à faire figurer dans les certificats qui accompagnent les *marchandises* jusqu'au lieu de destination. L'attention des exportateurs devra également être appelée sur les règles de l'Association internationale du transport aérien applicables au transport aérien d'*animaux* et de *produits* *animaux* ~~d'origine animale~~.

D. Noms des espèces animales

Dans le *Code terrestre*, les noms vernaculaires (en gras dans le tableau ci-dessous) se référant aux *animaux* sont basés sur les noms scientifiques comme indiqué ci-dessous. Dans chaque chapitre du *Code terrestre*, les noms scientifiques des *animaux* sont utilisés lorsque les noms vernaculaires figurant dans le chapitre n'incluent pas toutes les espèces décrites dans le tableau ci-dessus : par exemple, le terme « bovins » (*Bos indicus*, *B. taurus*, *B. grunniens*, *Bubalis bubalis* et *Syncerus caffer*) n'inclut pas les *animaux* du genre bison, ou lorsque la liste des *animaux* est très longue, par exemple « les animaux des familles *Suidae* et *Cervidae*, des sous-familles *bovinae*, *caprinae* et *antilopinae* de la famille *Bovidae*, et *Camelus bactrianus* ».

Termes selon la classification supérieure	Termes selon l'ordre ou le sous-ordre	Termes selon la famille	Termes selon la sous-famille	Termes selon la tribu	Termes selon le genre
Classe « Insecta »	-	Famille « Apidae »	Sous-famille Apinae On entend par **abeilles** les animaux de la sous-famille « Apinae »	Inclut les animaux de la tribu : • « Apini »	Regroupe les animaux du genre : • « Apis » On entend par **abeilles mellifères** les animaux du genre « Apis ».
				Inclut les animaux de la tribu : • « Bombini »	Regroupe les animaux du genre : • « Bombus » On entend par **bourdons** les animaux du genre « Bombus ».
				Inclut les animaux de la tribu : • « Meliponini » On entend par **abeilles sans dard** les animaux de la tribu « Meliponini »	-
Classe « Aves » On entend par **aviaire** les animaux de la classe Aves	Ordre des Galliformes	-	-	-	Regroupe les animaux du genre : • « Gallus » • « Meleagris », etc. Le nom scientifique du **poulet**) : *Gallus gallus domesticus*. Le nom scientifique de la **dinde** et du **dindon** est *Meleagris gallopavo*.
	Ordre des Ansériformes	-	-	-	Regroupe les animaux du genre : • « Anser » • « Branta » • « Anas », etc. On entend par **oies** les animaux du genre « Anser » et « Branta ». Le nom scientifique du **canard** est *Anas platyrhynchos*. Le nom scientifique du **canard domestique** est *Anas platyrhynchos domesticus*.

On entend par **mammifères** les animaux de la classe « Mammalia » On entend par **ongulés** les animaux de l'ordre des Artiodactyla (les ongulés au nombre pair de doigts) et de l'ordre Perissodactyla (les ongulés au nombre impair de doigts) On entend par **artiodactyles** les animaux de l'ordre Artiodactyla (les ongulés au nombre pair de doigts)	On entend par **ruminants** les animaux du sous-ordre « Ruminantia »	On entend par **bovidés** les animaux de la famille « Bovidae »	On entend par **bovinés** les animaux de la sous-famille « Bovinae »	-	Regroupe les animaux du genre : • « Bos » • « Bubalus » • « Bison » • « Syncerus », etc.
			On entend par **caprinés** les animaux de la sous-famille « Caprinae »	-	Regroupe les animaux du genre : • « Ovis » • « Capra », etc. Le nom scientifique du **mouton** est *Ovis aries*. Le nom scientifique de la **chèvre domestique** est *Capra hircus*, et le nom scientifique de la **chèvre sauvage** est *Capra aegagrus*.
			Sous-famille « Antilopinae »	-	Regroupe les animaux du genre : • « Gazella » • « Antilope » • « Dibatag », etc.
		On entend par **cervidés** les animaux de la famille « Cervidae »	Sous-famille « Cervinae »	-	Regroupe les animaux du genre : • « Cervus » • « Dama », etc.
			Sous-famille « Capreolinae »	-	Regroupe les animaux du genre : • « Capreolus » • « Odocoileus » • « Rangifer », etc.
	Sous-ordre « Suina »	On entend par **suidés** les animaux de la famille « Suidae »	-	-	Regroupe les animaux du genre : • « Sus » • « Phacochoerus » • « Hylochoerus », etc. Le nom scientifique du **porc domestique** et du **porc sauvages** est *Sus scrofa*.
	Sous-ordre « Tylopoda »	On entend par **camélidés** les animaux de la famille « Camelidae »	Sous-famille « Camelinae »	-	Regroupe les animaux du genre : • « Camelus » • « Lama » • Vicognes. Le nom scientifique du **dromadaire** est *Camelus dromedarius*. Le nom scientifique du **chameau de Bactriane** est *Camelus bactrianus*. ~~*Lama guanicoe pacos* désigne les **alpacas.**~~ ~~*Lama guanicoe glama* désigne les **llamas.**~~

					On entend par **camélidés du nouveau monde** les animaux du genre lama (regroupant le lama, le guanaco et l'alpaga) et du genre vigogne.
	Sous-ordre « Hippomorpha »	On entend par **équidés** les animaux de la famille « Equidae »	On entend par **équins** les animaux de la sous-famille « Equinae »	-	Regroupe les animaux tous du genre Equus : Le nom scientifique du **cheval** est *Equus ferus caballus.* Le nom scientifique de l'**âne** est *Equus africanus asinus.* Le nom scientifique de la **mule** est *Equus africanus asinus* (male) × *Equus ferus caballus* (femelle). Le nom scientifique du **bardot** est *Equus ferus caballus* (male) x *Equus africanus asinus* (femelle). On entend par **zèbres** les animaux du sous-genre Hippotigris.
	On entend par **lagomorphes** les animaux de l'ordre « Lagomorpha »	On entend par **léporidés** les animaux de la famille « Leporidae »	-	-	Regroupe les animaux du genre : • « Oryctolagus » • « Lepus » • « Sylvilagus ». On entend par **lapins** les animaux du genre « Oryctolagus ». On entend par **lièvres** les animaux du genre « Lepus ». Le nom scientifique du **lièvre d'Europe** est *Lepus europaeus.*
	On entend par **carnivores** les animaux de l'ordre « Carnivora »	On entend par **canidés** les animaux de la famille « Canidae »	Sous-famille « Caninae »	-	Regroupe les animaux du genre : • « Canis ». Le nom scientifique du **chien** est *Canis lupus familiaris.*
		On entend par **félidés** les animaux de la famille « Felidae »	-	-	Regroupe les animaux du genre : • « Felis ». Le nom scientifique du **chat** est *Felis catus.*
		Famille 'Mustelidae'			Regroupe les animaux du genre : • « Mustela ». Le nom scientifique du **furet** est *Mustela furo.*
	On entend par **rongeurs** les animaux de l'ordre ~~la famille~~ « Rodentia »	-	-	-	-

	On entend par **chauve-souris** les animaux de l'ordre « Chiroptera »	-	-	-	-
	On entend par **primates non humains** les animaux de l'ordre « Primates » à l'exception des humains (Genre « Homo »)	-	-	-	-

~~Dans chaque chapitre du *Code terrestre*, les noms scientifiques des animaux sont utilisés lorsque les noms vernaculaires figurant dans le chapitre n'incluent pas toutes les espèces décrites dans le tableau ci-dessus : par exemple, le terme « bovins » (*Bos indicus*, *B. taurus*, *B. grunniens*, *Bubalis bubalis* et *Syncerus caffer*)~~ n'inclut pas les animaux ~~du genre bison, ou lorsque la liste des animaux est très longue, par exemple « les animaux des familles *Suidae* et *Cervidae*, des sous-familles *bovinae*, *caprinae* et *antilopinae* de la famille *Bovidae*, et *Camelus bactrianus* ».~~

Annexe 6

CHAPITRE 1.3.

MALADIES, INFECTIONS ET INFESTATIONS LISTÉES PAR L'OMSA

[…]

Article 1.3.1.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies, *infections* et *infestations* communes à plusieurs espèces, les affections suivantes :

– Cowdriose

– Encéphalite japonaise

– ~~Encéphalomyélite équine (de l'est)~~

– Fièvre charbonneuse

– Fièvre de West Nile

– Fièvre hémorragique de Crimée-Congo

– Infection à *Brucella abortus*, à *Brucella melitensis* et à *Brucella suis*

– Infection à *Coxiella burnetii* (Fièvre Q)

– Infection à *Echinococcus granulosus*

– Infection à *Echinococcusmultilocularis*

– Infection à *Leishmania* spp. (Leishmaniose)

– Infection à *Trichinella* spp.

– Infection à *Trypanosoma brucei*, à *Trypanosoma congolense*, à *Trypanosoma simiae* et à *Trypanosoma vivax*

– Infection à *Trypanosoma evansi* (Surra)

– Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*

– Infection par le virus de la fièvre aphteuse

– Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine

– Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

– Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky

– Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique

– Infection par le virus de la peste bovine

– Infection par le virus de la rage

– Infection par le virus Nipah

– ~~Myiase à *Chrysomya bezziana*~~

~~– Myiase à *Cochliomyia hominivorax*~~

– Infestation à *Chrysomya bezziana* (Myiase à *Chrysomya bezziana*)

– Infestation à *Cochliomyia hominivorax* (Myiase à *Cochliomyia hominivorax)*

– Paratuberculose

– Tularémie.

[…]

Article 1.3.5.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des equidae, les affections suivantes :

– Anémie infectieuse des équidés

~~– Dourine~~

~~– Encéphalomyélite équine (de l'Ouest)~~

– Encéphalomyélite équine vénézuélienne

– Infection à *Burkholderia mallei* (Morve)

– Infection à *Taylorella equigenitalis* (Métrite contagieuse équine)

– Infection à *Theileria equi* et à *Babesia caballi* (Piroplasmose équine)

– Infection à *Trypanosoma equiperdum* (dourine)

– Infection par l'herpesvirus équin 1 (Rhinopneumonie équine)

– Infection par le virus de l'artérite équine

– Infection par le virus de la grippe équine

– Infection par le virus de la peste équine

– Infection par le virus de l'encéphalite de l'Est (encéphalomyélite équine de l'Est)

– Infection par le virus de l'encéphalite de l'Ouest (encéphalomyélite équine de l'Ouest).

[…]

Article 1.3.8.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des suidae, les affections suivantes :

~~– Encéphalite à virus Nipah~~

– Gastro-entérite transmissible

– Infection à *Taenia solium* (Cysticercose porcine)

– Infection par le virus de la peste porcine africaine

– Infection par le virus de la peste porcine classique

– Infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

[…]

CHAPITRE 7.1.

INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Article 7.1.1.

Considérations d'ordre général

On entend par *bien-être animal* l'état physique et mental d'un *animal* en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt.

Le bien-être d'un *animal* est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel et sécurité. Il ne doit pas ~~ressentir~~ souffrir ~~des émotions désagréables des~~'états affectifs déplaisants ~~évitables, telles~~ que *douleur*, peur ou *détresse*, ~~d'une manière grave ou depuis longtemps~~ et doit pouvoir exprimer les comportements naturels essentiels pour son état physique et mental. Un état de bien-être positif ne consiste pas seulement à éviter aux *animaux* de vivre des expériences négatives mais il leur procure aussi des expériences positives.

Le *bien-être animal* requiert les éléments suivants : prévention des maladies, soins vétérinaires appropriés, hébergement, gestion d'élevage et alimentation adaptés, environnement offrant des stimulations positives ~~stimulant~~, confortable et sûr, manipulations et *abattage* ou *mise à mort* réalisés dans des conditions décentes. ~~Un état de bien-être positif ne consiste pas seulement à éviter aux *animaux* de vivre des expériences négatives mais il leur procure aussi des expériences positives.~~ Si la notion de *bien-être animal* se réfère à l'état de l'*animal*, le traitement qu'un *a<nimal* reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage ou bientraitance.

Article 7.1.2.

Principes directeurs pour le bien-être animal

1) Il existe une relation très forte entre la santé des animaux et le *bien-être animal*.

2) ~~Les~~ Tandis que les « cinq libertés » ~~universellement reconnues~~ (être épargné de la faim, de la soif et de la malnutrition, être épargné de la peur et de la *détresse*, être épargné de l'inconfort physique et thermique, être épargné de la *douleur*, des blessures et des maladies, et être libre d'exprimer des modes normaux de comportement) fournissent des indications précieuses sur le *bien-être animal*, les cinq domaines (nutrition, environnement physique, santé, ~~interactions comportementales~~ comportement et état mental) fournissent un appui dans l'évaluation scientifique systématique du *bien-être animal*.

3) Les « trois R » ~~universellement reconnus~~ (réduction du nombre d'*animaux*, raffinement des méthodes expérimentales et remplacement des *animaux* par des techniques non animales) donnent des indications précieuses sur l'utilisation des *animaux* aux fins de la ~~science~~recherche et l'enseignement.

4) L'évaluation scientifique du *bien-être animal* implique divers éléments qu'il convient d'étudier ensemble ; la sélection et ~~la pondération~~ l'équilibre de ces éléments comportent souvent des hypothèses fondées sur des valeurs qu'il faut rendre aussi explicites que possible.

5) L'utilisation des *animaux* à des fins d'agriculture, de recherche et d'enseignement et pour la compagnie, les loisirs, le travail, ainsi qu'à des fins culturelles et de ~~la culture et le~~ spectacle apporte une contribution majeure au bien-être des personnes.

6) L'utilisation des *animaux* comporte la responsabilité éthique ~~de veiller à~~ d'optimiser la protection de ces *animaux* dans toute la mesure du possible.

7) L'amélioration du *bien-être animal* ~~à la ferme~~ dans les systèmes de production animale peut ~~souvent~~ accroître la productivité et la sécurité sanitaire des aliments, et ~~donc~~ être source d'avantages économiques.

8) Il faut fonder la comparaison des normes et des recommandations en matière de *bien-être animal* sur l'équivalence des résultats du bien-être des animaux en se fiant à des critères d'objectifs plutôt que sur la similitude des systèmes en utilisant des critères de moyens.

Article 7.1.3.

Fondement scientifique des recommandations

~~1) Le bien-être est un terme large qui inclut nombre d'éléments contribuant à la qualité de vie des *animaux*, parmi lesquels figurent on compte les cinq droits de l'animal énumérés ci-dessus leur santé physique et leur santé mentale.~~

1~~2~~) L'évaluation scientifique systématique du *bien-être animal* ~~a progressé rapidement au cours de ces dernières années et~~ constitue le fondement des ~~présentes~~ recommandations du *Code terrestre* relatives au bien-être des animaux. L'évaluation du bien-être peut porter soit sur un moment précis de la vie soit sur un laps de temps tel que toute la durée de la vie. Il est utile d'avoir recours à la fois au modèle des « cinq libertés » et au modèle des « cinq domaines » du bien-être animal. Le modèle des cinq domaines permet de prendre en compte à la fois le degré et l'accumulation des expériences positives et négatives pendant toute la durée de vie de l'animal.

2~~3~~) Certaines mesures liées au *bien-être animal* consistent à évaluer le degré de perturbation fonctionnelle imputable aux lésions, aux maladies et à la malnutrition. D'autres fournissent des informations sur les besoins et les états affectifs positifs ou négatifs des *animaux*~~, tels que la faim, la *douleur* ou la peur~~, souvent en mesurant l'intensité de leurs préférences, motivations et aversions. D'autres enfin évaluent les modifications ou les effets physiologiques et ~~,~~ comportementaux ~~et immunologiques~~ que présentent les *animaux* en réponse à différentes sollicitations.

3~~4~~) Ces mesures peuvent déboucher sur des critères et indicateurs utiles pour évaluer l'influence des différentes méthodes d'élevage sur le bien-être des *animaux*.

Article 7.1.4.

Principes directeurs pour l'utilisation de mesures permettant d'évaluer le bien-être animal

1) ~~Afin que les~~ Les normes de l'OMSA sur le *bien-être animal* ~~puissent s'appliquer dans toutes les régions du monde, elles~~ doivent insistent ~~r~~ sur les conséquences que tous traitements administrés aux *animaux* peuvent avoir en termes de bien-être et ~~doivent être applicables au niveau mondial~~ résultats favorables attendus pour les *animaux*. ~~Toutefois, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de recommander~~ peuvent inclure des recommandations relatives aux conditions environnementales et de conduite d'élevage spécifiques. ~~La mesure de ces résultats s'effectue généralement en évaluant à quel point les *animaux* bénéficient des « cinq libertés » décrites dans l'article 7.1.2.~~

2) Pour chaque principe énuméré à l'article 7.1.5., les critères (ou mesures) les plus pertinents doivent être mentionnés dans la norme, comportant idéalement les mesures basées sur l'animal qui sont définies comme une évaluation d'une réponse d'un *animal* ou comme un effet sur un *animal* permettant d'évaluer son bien-être. Une mesure donnée basée sur l'animal ~~peut~~ doit être liée à l'un ou plusieurs de ces principes.

3) Les recommandations doivent autant que possible définir des cibles ou des seuils explicites à atteindre pour ces mesures basées sur les animaux. Ces valeurs cibles doivent être fondées sur des données scientifiques pertinentes ainsi que sur l'expérience personnelle des experts.

4) Outre les mesures basées sur les animaux, il est possible d'utiliser des mesures basées sur les ressources qui sont définies comme une évaluation d'une caractéristique de l'environnement dans lequel est maintenu ou à laquelle est exposé l'*animal*, et des mesures basées sur la conduite d'élevage qui sont définies comme une évaluation de ce que fait le *préposé aux animaux* et avec quels procédés ou outils de gestion. ~~peuvent être utilisés et doivent être définis~~, L'utilisation de l'un quelconque de ces trois types de mesures doit être définie sur la base de données scientifiques et de l'expérience personnelle des experts ~~dès lors que les données scientifiques combinées à l'expérience des experts démontrent~~ montrant qu'une résultante de bien-être animal est clairement liée à un *animal* ainsi qu'à une ressource ou à une procédure de conduite d'élevage.

5) ~~Les utilisateurs de la norme Les Membres doivent choisir~~ Il convient que soient sélectionnées parmi les mesures ~~axés sur les animaux~~ énumérées dans les normes celles qui sont les ~~mieux adaptés~~ plus pertinentes ~~à~~ pour ~~leur~~ un système ou ~~à leur~~ un environnement de production animale ~~d'élevage~~ donné. Les résultats du bien-être des animaux peuvent être mesurés en procédant à une évaluation individuelle ou par lot d'*animaux* ou bien d'échantillons qui en sont représentatifs, au moyen des données recueillies par les *exploitations*, lors

du transport ou dans les *abattoirs*. Les *Autorités compétentes* doivent collecter toutes les données pertinentes pour ~~que les utilisateurs puissent~~ fixer des valeurs-cibles et des seuils.

6) Quel que soit le fondement de la mesure, si les résultats en matière de bien-être sont non satisfaisants, ~~du bien-être des animaux doit inciter les utilisateurs~~ Membres ~~à apporter~~ des modifications pertinentes doivent être appliquées à l'utilisation des ressources ou à la conduite d'élevage afin d'améliorer les résultats en matière de bien-être.

Article 7.1.5.

Principes généraux ~~de~~ relatifs au bien-être animal ~~des animaux~~ dans les systèmes de production animale

1) La sélection génétique doit toujours prendre en considération la santé et le bien-être des *animaux*.

2) Les *animaux* sélectionnés pour être introduits dans un nouvel environnement doivent passer par un processus d'adaptation aux conditions locales, y compris leur adaptabilité au climat local, ~~et être capables de s'adapter~~ aux maladies~~, parasites~~ et aux aliments du nouveau milieu.

3) L'environnement physique, y compris les sols (surfaces de marche, de repos ou autres), doit être adapté aux espèces et aux catégories d'animaux (comme le type de production ou le stade du cycle de vie), et doit réduire au minimum le risque de blessures et ~~de transmission~~ de maladie~~s ou de parasites aux *animaux*~~.

4) L'environnement physique doit permettre aux *animaux* de se reposer ~~confortablement,~~ et de bouger aisément et en toute sécurité, y compris de changer de posture normalement, et donner la possibilité d'exprimer ~~leurs~~ des schémas de comportement ~~naturels~~ normaux ~~que~~ pour la réalisation desquels les *animaux* sont motivés.

5) Le regroupement social des *animaux* doit être opéré afin de favoriser un comportement social positif et de réduire au minimum blessure, *détresse* et peur chronique.

6) S'agissant des *animaux* en stabulation, la qualité de l'air, le flux d'air et les conditions de température et d'hygrométrie ne doivent pas leur être préjudiciables et doivent favoriser la bonne santé et le bien-être des animaux ~~et ne pas leur être préjudiciables~~. ~~En cas de conditions climatiques extrêmes, il ne faut pas empêcher les~~ Les *animaux* doivent être en mesure d'utiliser leurs méthodes naturelles de thermorégulation, notamment lorsque des conditions climatiques extrêmes surviennent.

7) Les *animaux* doivent avoir accès à suffisamment d'*aliments* et d'eau selon leur âge et leurs besoins afin de conserver une santé, un comportement et une performance ~~productivité~~ normales et d'éviter tout épisode grave ou prolongé de faim et de~~,~~ soif, de malnutrition ou de déshydratation.

8) Les maladies ~~et les parasites~~ doivent être évitées et maîtrisées dans toute la mesure du possible par de bonnes pratiques d'élevage, par des mesures sanitaires préventives et par la *sécurité biologique*. Les *animaux* ayant de graves problèmes de santé doivent être isolés et traités rapidement, ou mis à mort dans des conditions décentes si aucun traitement n'est possible ou si la guérison est improbable.

9) Des méthodes de substitution aux procédures douloureuses doivent être utilisées. Si des procédures douloureuses ne peuvent être évitées, la *douleur* doit être traitée dans toute la mesure permise par les méthodes disponibles.

10) La manipulation des *animaux* doit favoriser une relation positive entre les hommes et les *animaux* et ne provoquer ni blessure, ni panique, ni peur durable, ni *détresse* ~~stress évitable~~.

11) Les propriétaires et les *préposés aux animaux* doivent posséder ~~suffisamment une formation,~~ des compétences et des connaissances suffisantes, acquises au travers d'une formation ou d'une expérience appropriées pour garantir que les *animaux* seront traités dans le respect des principes énoncés ci-dessus.

CHAPITRE 8.13.

~~I~~INFESTATION À *CHRYSOMYA BEZZIANA* (MYIASE À *CHRYSOMYA BEZZIANA*)INFESTATION À *COCHLIOMYIA HOMINIVORAX* (MYIASE À *COCHLIOMYIA HOMINIVORAX*) ET INFESTATION À *CHRYSOMYA BEZZIANA* (MYIASE À *CHRYSOMYA BEZZIANA*) ~~ET MYIASE À *CHRYSOMYA BEZZIANA*~~

Article 8.13.1.bis

Considérations générales

~~La myiase à~~ *Cochliomyia hominivorax* et ~~la myiase à~~ *Chrysomya bezziana* sont des parasites obligatoires qui peuvent infester une grande variété de mammifères, y compris les humains, et d'oiseaux.

Aux fins du présent *Code terrestre*, la myiase à *Cochliomyia hominivorax* désigne l'*infestation* de mammifères et d'oiseaux (ci-après, les animaux hôtes) par *Cochliomyia hominivorax*, et la myiase à *Chrysomya bezziana* est définie comme l'*infestation* d'animaux hôtes par *Chrysomya bezziana.*

L'existence de l'*infestation* à *Cochliomyia hominivorax* ou de l'*infestation* à *Chrysomya bezziana* a été établie par ce qui suit : *Cochliomyia hominivorax* ou *Chrysomya bezziana* a été observé dans un prélèvement effectué sur un animal hôte et a été identifié comme tel.

Les normes relatives au diagnostic et des informations concernant l'épidémiologie de la maladie sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

[…]

_____

CHAPITRE 8.Y.

INFECTION PAR LE VIRUS NIPAH

Article 8.Y.1.

Considérations générales

Le virus Nipah peut infecter une grande variété d'espèces, y compris les chauve-souris frugivores (réservoir) et les ~~êtres~~ humains, mais seuls les porcs domestiques et les chevaux sont considérés comme jouant un rôle significatif dans l'épidémiologie de la maladie chez les animaux domestiques et les humains ~~dans la population domestique~~.

Aux fins du *Code terrestre*, l'*infection* par le virus Nipah désigne une *infection* affectant les porcs domestiques et les chevaux ~~et des porcs~~ (ci-après, les animaux ~~sensibles~~hôtes) qui est causée par le virus Nipah.

L'existence de l'*infection* par le virus Nipah est établie par ce qui suit :

1) l'isolement et l'identification comme tel du virus Nipah à partir d'un prélèvement effectué sur un animal ~~sensible~~hôte, ou

2) la détection d'un antigène ou de l'acide nucléique propres au virus Nipah dans un prélèvement effectué sur un animal ~~sensible~~hôte présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'*infection* par le virus Nipah, ou ayant un lien épidémiologique avec un *cas* confirmé ou une suspicion de *cas*, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus Nipah, ou

3) la détection d'une séroconversion spécifique du virus Nipah ~~ne résultant pas de la *vaccination*~~ chez un animal ~~sensible~~hôte, ou

4) la détection d'anticorps spécifiques du virus Nipah ~~ne résultant pas de la *vaccination*~~ dans un prélèvement effectué sur un animal ~~sensible~~hôte ayant un lien épidémiologique avec un *cas* confirmé ou une suspicion de *cas*, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus Nipah.

Les normes relatives au diagnostic ~~et aux vaccins, ainsi que~~ et des informations concernant l'épidémiologie de la maladie~~,~~ sont décrites dans le *Manuel terrestre.*

CHAPITRE 11.5.

INFECTION À *MYCOPLASMA MYCOIDES* SUBSP. *MYCOIDES* ~~SC~~ (PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE)

Article 11.5.1.

Considérations générales

~~1)~~ ~~Aux fins du présent chapitre, le terme « animaux sensibles » désigne les bovins domestiques (*Bos indicus*, *B. taurus* et *B. bubalis*).~~

~~2~~1) Aux fins du *Code terrestre*, ~~la *période d'incubation* de~~ la péripneumonie contagieuse bovine ~~est fixée à six mois.~~

~~Aux fins du présent chapitre, le terme « cas de péripneumonie contagieuse bovine » fait référence à un animal~~ désigne une *infection* affectant les ~~animaux sensibles~~ bovins (*Bos indicus*, *B. taurus*, *B. grunniens* et *Bubalus bubalis)* qui est causée ~~infecté~~ par *Mycoplasma mycoides* sous-espèce *mycoides* ~~SC~~ (*Mmm*~~SC~~)~~, et l'absence de péripneumonie contagieuse bovine fait référence à l'absence d'*infections* par *Mmm*SC~~.

~~Aux fins du présent chapitre, les animaux sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine incluent les bovins (*Bos indicus*, *B. taurus* et *B. grunniens*) et les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*).~~

~~3~~2) ~~Aux fins des *échanges internationaux*, l~~Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par *Mmm*~~SC~~, mais aussi de la présence d'une *infection* ~~causée par cet agent pathogène~~ à *Mmm*~~SC~~ en l'absence de signes cliniques.

~~4~~3) L'existence de l'*infection* à *Mmm*~~SC~~ est établie par ce qui suit :

~~1~~a) l'isolement et l'identification comme tel de *Mmm*~~SC~~ ~~en tant que~~ à partir d'un prélèvement effectué sur ~~chez~~ un ~~animal sensible~~bovin~~, un embryon ou un ovocyte ou dans une fraction de semence~~, ou

~~2~~b) la détection d'un acide ~~désoxyribo~~nucléique propre à *Mmm* dans un prélèvement effectué sur un ~~animal sensible~~bovin présentant des lésions pathologiques qui évoquent une *infection* à *Mmm*~~SC~~ ~~et~~ ou ayant un lien épidémiologique avec un *cas* confirmé, ou

c) la détection d'anticorps spécifiques de *Mmm*~~SC~~ ne résultant pas de la *vaccination* dans un prélèvement effectué sur un ~~animal sensible~~bovin présentant des lésions pathologiques qui évoquent une *infection* à *Mmm*~~SC~~ ~~et~~ ou ayant un lien épidémiologique avec un *cas* confirmé. ~~par la mise en évidence d'anticorps dirigés contre les antigènes de *Mmm*SC qui ne résultent pas d'une *vaccination* antérieure ou d'un acide désoxyribonucléique propre à *Mmm*SC chez un ou plusieurs animaux présentant des lésions pathologiques qui évoquent l'*infection* par *Mmm*SC, accompagnées ou non de signes cliniques, et ayant un lien épidémiologique avec une confirmation de *foyer* de péripneumonie contagieuse bovine chez des animaux sensibles.~~

~~5~~4) Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la péripneumonie contagieuse bovine est fixée à six mois.

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger le respect des conditions prescrites par le présent chapitre qui correspondent au statut sanitaire de la population de bovins domestiques et de buffles domestiques du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la péripneumonie contagieuse bovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.5.2.~~

~~6~~5) Les normes relatives ~~aux épreuves de~~ au diagnostic et aux vaccins, ainsi que des informations concernant l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.5.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le *statut zoosanitaire* ~~de la population de bovins domestiques et de buffles domestiques~~ du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation ~~au regard de la péripneumonie contagieuse bovine~~, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la péripneumonie contagieuse bovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes :

1) *lait* et *produits laitiers* ;

2) cuirs et peaux ;

3) *viandes* et *produits à base de viande* (à l'exclusion des poumons)~~.~~ ;

4) *farines protéiques* ;

5) graisse transformée.

Article 11.5.3.

Pays ou zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine

Un pays ou une *zone* peut être considéré comme étant indemne de péripneumonie contagieuse bovine lorsque les dispositions pertinentes du point 2 de l'article 1.4.6. ont été satisfaites, et que, au sein du pays ou de la *zone* proposé pour le statut indemne, au moins au cours des 24 derniers mois écoulés :

1) il n'y a eu aucun *cas* d'*infection* à *Mmm* ;

2) l'*Autorité vétérinaire* a eu une connaissance courante de tous les *troupeaux* ~~d'animaux sensibles~~ de bovins et a autorité sur ces derniers ;

3) une *surveillance* appropriée a été menée conformément aux dispositions :

   a) du point 2 b) de ~~à~~ l'article 1.4.6. lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou

   b) des articles 11.5.13. et 11.5.14. lorsque le statut historiquement indemne ne peut pas être démontré;

4) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection* : en particulier, les importations et les mouvements de *marchandises* de bovin*s* dans le pays ou la *zone* ont été effectués conformément au présent chapitre ou ~~et~~ aux autres chapitres pertinents du *Code terrestre*, notamment le chapitre 2.1. intitulé « Analyse des risques à l'importation » ;

5) aucune *vaccination* ni aucun traitement contre la péripneumonie contagieuse bovine n'ont été administrés ;

6) aucun animal ayant été vacciné ou traité contre la péripneumonie contagieuse bovine n'a été introduit ~~depuis l'arrêt de la *vaccination*~~.

~~Pour pouvoir figurer sur la liste des pays et des *zones* indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, un État membre doit :~~

~~1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales ;~~

~~2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste l'absence :~~

   ~~a) de tout *foyer* de péripneumonie contagieuse bovine depuis 24 mois,~~

   ~~b) de tout signe probant d'*infection* par la péripneumonie contagieuse bovine depuis 24 mois,~~

   ~~c) de *vaccination* contre la maladie depuis 24 mois,~~

   ~~et joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments de preuve montrant que sont mis sur pied un système de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine en conformité avec le présent chapitre ainsi qu'un dispositif réglementaire de prévention et de contrôle de la maladie ;~~

~~3) n'avoir importé aucun animal vacciné contre la péripneumonie contagieuse bovine depuis l'arrêt de la *vaccination*.~~

Le pays ou la *zone* sera inclus dans la liste des pays ou des *zones* indemnes de péripneumonie contagieuse bovine en vertu du chapitre 1.6. ~~seulement après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés.~~

Le maintien sur la liste nécessite chaque année une reconfirmation de la conformité à tous les points susmentionnés et aux dispositions ~~pertinentes~~ du point 4 de l'article 1.4.6. ~~les éléments susmentionnés aux points 2(a), (b) et (c) et au point 3 soient soumis chaque année à l'OIE ;~~ et la communication de preuves documentées portant sur les points 1 à 4 susmentionnés. Tous changements survenus dans la situation épidémiologique et autres événements pertinents doivent être ~~portés à la connaissance de~~ notifiés à l'OMSA conformément ~~aux exigences mentionnées~~ au chapitre 1.1.

Article 11.5.~~6~~4.

Compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine

~~La reconnaissance bilatérale des *compartiments* indemnes de péripneumonie contagieuse bovine doit suivre les principes posés dans le présent chapitre et ceux posés par les chapitres 4.4. et 4.5.~~

Un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine peut être établi dans tout pays ou *zone*. La définition d'un tel *compartiment* doit suivre les principes énoncés aux chapitres 4.4. et 4.5. Les ~~animaux sensibles~~ bovins se trouvant dans le *compartiment* doivent être séparés des autres ~~animaux sensibles~~ bovins en appliquant un *plan de sécurité biologique* efficace.

Un État membre qui désire établir un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine doit :

1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et, s'il n'est pas indemne, avoir mis en place un *programme officiel de contrôle* et un système de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. qui permettent de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays ou la *zone* ;

2) déclarer pour le *compartiment* indemne :

   ~~a) qu'il n'y a eu aucun *cas* de péripneumonie contagieuse bovine au cours des 24 derniers mois ;~~

   ~~b~~a) qu'aucune *infection* à *Mmm* ~~n'a été détectée~~ n'est apparue au cours des 24 derniers mois ;

   ~~c~~b) que la *vaccination* contre la péripneumonie contagieuse bovine est interdite ;

   ~~d~~c) qu'aucun animal ayant été vacciné ou traité contre la péripneumonie contagieuse bovine au cours des 24 derniers mois n'est présent dans l'enceinte du *compartiment* ;

   ed) que les mouvements d'entrée d'animaux, de semence et d'embryons dans le *compartiment* ne peuvent être effectués que conformément aux articles pertinents du présent chapitre ;

   ~~f~~e) que des preuves documentées démontrent qu'il existe une *surveillance* en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. ;

   ~~g~~f) qu'un système d'*identification* et de *traçabilité des animaux* conforme aux chapitres 4.2. et 4.3. est en place;

3) décrire en détail :

   a) la *sous-population* animale maintenue dans le *compartiment* ;

   b) le *plan de sécurité biologique* visant à atténuer les risques révélés par la *surveillance* exercée conformément aux dispositions du point 1, notamment en vue d'empêcher la transmission de la péripneumonie contagieuse bovine par aérosols.

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*.

Article 11.5.5.

Pays ou zone infecté par ~~l'infection à~~ *Mmm* ~~la péripneumonie contagieuse bovine~~

Un pays ou une *zone* sera considéré comme infecté par *Mmm* lorsque ~~les exigences en matière d'acceptation en tant que pays ou *zone* indemne de péripneumonie contagieuse bovine~~ les conditions énoncées dans les points 1 à 6 de l'article 11.5.3. ne sont pas satisfaites. ~~Un pays ou une *zone* est considéré comme étant infecté par la péripneumonie contagieuse bovine dès lors que ce pays ou cette *zone* ne satisfait pas aux exigences en matière de reconnaissance du statut de pays ou de *zone* indemne de péripneumonie contagieuse bovine.~~

Article 11.5.5bis.

Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone précédemment indemne de péripneumonie contagieuse bovine

Dans le cas où des *foyers* ~~de péripneumonie contagieuse bovine~~ d'*infection* à *Mmm* se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une *zone* jusqu'alors indemne de péripneumonie contagieuse bovine, y compris à l'intérieur d'une *zone de protection*, il peut être procédé, conformément à l'article 4.4.7., à l'établissement d'une *zone de confinement* dont le périmètre comprend tous les *foyers* ayant un lien épidémiologique, afin de réduire au minimum les répercussions de ces *foyers* dans le reste du pays ou de la *zone*.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'*Autorité vétérinaire* doit fournir le plus rapidement possible à l'OMSA, en sus des exigences mentionnées à l'article 4.4.7., ~~à l'appui de sa demande,~~ des preuves documentées démontrant :

1) que, dès la suspicion, une ~~stricte~~ suspension ~~des mouvements~~ des déplacements a été imposée aux *exploitations* suspectes, et ~~que, dans l'le pays ou la *zone*, un contrôle des mouvements des animaux a été mis en place et~~ que des contrôles efficaces portant sur les mouvements d'animaux et d'autres *marchandises* pertinentes ont été mises en place dans le pays ou la *zone* ;

2) que l'*infection* a été confirmée et notifiée conformément au chapitre 1.1. ;

~~2~~3) que, dès la confirmation, la suspension des déplacements ~~a été étendue à tout mouvement d'animaux sensibles dans toute la *zone de confinement* et que~~ les contrôles portant sur les mouvements décrits au point 1 ont été renforcés ;

~~3~~4) que des enquêtes épidémiologiques portant sur l'origine probable des *foyers* ont été menées ;

~~4~~5) qu'une politique d'*abattage*, suivie ou non du recours à la *vaccination* d'urgence, a été pratiquée ;

~~5~~6) qu'une *surveillance* en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a été mise en place dans la *zone de confinement* et sur le reste du territoire du pays et de la *zone* ;

~~6~~7) que des mesures qui empêchent la propagation de la péripneumonie contagieuse bovine vers le reste du pays ou de la *zone*, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes, ont été mises en place.

Pendant le processus d'établissement de la *zone de confinement*, le statut indemne des secteurs situés hors de la *zone de confinement* est suspendu. Le statut indemne ~~des~~ de ces secteurs ~~situés hors de la *zone de confinement*~~ peut être restauré sans qu'il soit besoin de tenir compte des dispositions de l'article 11.5.4. dès lors que la *zone de confinement* a été agréée par l'OMSA du fait du respect des dispositions de l'article 4.4.7. et des points 1 à ~~6~~7 susmentionnés.

En cas de réapparition de l'*infection* à *Mmm* dans la *zone de confinement* établie conformément au point 4 a) de l'article 4.4.7., l'agrément de la *zone de confinement* est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la *zone* est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes de l'article 11.5.~~4~~6. soient satisfaites.

En cas d'apparition de l'*infection* à *Mmm* dans la *zone* périphérique au sein d'une *zone de confinement* établie conformément au point 4 b) de l'article 4.4.7., l'agrément de la *zone de confinement* est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la *zone* est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes de l'article 11.5.~~4~~6. soient satisfaites.

Le recouvrement du statut indemne ~~de péripneumonie contagieuse bovine~~ pour une *zone de confinement* doit être effectué en suivant les dispositions de l'article 11.5.~~4~~6.

Article 11.5.4. 6.

Recouvrement du statut ~~de pays ou de zone~~ indemne ~~de péripneumonie contagieuse bovine~~

Si un *foyer* de péripneumonie contagieuse bovine apparaît dans un pays ou une *zone* jusqu'alors indemne, le recouvrement de ce statut indemne peut intervenir si une *surveillance* en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a été menée, ayant conduit à des résultats négatifs, et si une période de 12 mois s'est écoulée après :

1) la *désinfection* de la dernière *exploitation* atteinte à condition qu'ait été appliquée une politique d'*abattage* sans usage de la *vaccination*, ou

2) la *désinfection* de la dernière *exploitation* atteinte et l'a*battage* de tous les animaux vaccinés à condition qu'ait été appliquée une politique d'*abattage* complétée par la mise en place d'une *vaccination* d'urgence et de l'*abattag*e des animaux vaccinés.

~~Si un *foyer* de péripneumonie contagieuse bovine apparaît dans un pays ou une *zone* jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine doit intervenir à l'issue d'un des délais d'attente suivants :~~

~~1) 12 mois après le dernier cas dans le cas où est pratiqué l'*abattage sanitaire*, où est mis en place un système de *surveillance* sérologique et où est exercé un contrôle strict des mouvements d'animaux, en conformité avec le présent chapitre ;~~

~~2) 12 mois après l'*abattage* du dernier animal vacciné dans le cas où la *vaccination* a été pratiquée.~~

~~1) 12 mois après l'*abattage* du dernier *cas* lorsqu'est appliquée une politique d'*abattage* sans usage de la *vaccination* d'urgence et complété par la mise en place d'une *surveillance* en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14., ou~~

~~2) 12 mois après l'*abattage* du dernier *cas* et de tous les animaux vaccinés, selon l'événement se produisant en dernier, lorsqu'est appliquée une politique d'*abattage* complétée par la mise en place d'une *vaccination* d'urgence et d'une *surveillance* en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14.~~

Le pays ou la *zone* ne recouvrira son statut de pays ou de *zone* indemne de péripneumonie contagieuse bovine qu'après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés sur la base des dispositions énoncées au chapitre 1.10.

Si une politique d'*abattage* n'est pas pratiquée, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, mais les dispositions de l'article 11.5.3. sont applicables.

Article 11.5.7.

Recommandations relatives aux importations de bovins ~~d'animaux sensibles~~, en provenance de pays, ~~ou de~~ zones ou compartiments indemnes de péripneumonie contagieuse bovine~~, ou de compartiments qui en sont indemnes~~

~~Pour les bovins domestiques et les buffles domestiques~~

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement ;

2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine.

Article 11.5.8.

Recommandations relatives aux importations ~~d'animaux sensibles~~ de bovins destinés à l'abattage immédiat, en provenance de pays ou de zones infectés par *Mmm* ~~par la péripneumonie contagieuse bovine~~

~~Pour les bovins domestiques et les buffles domestiques destinés à l'abattage~~

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement ;

2) proviennent d'une *exploitation* dans laquelle une *surveillance* en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a permis de démontrer qu'aucun *cas* de péripneumonie contagieuse bovine ~~n'a été officiellement rapporté~~ n'est apparu durant les six derniers mois, et

3) sont transportés ~~directement~~ directement de l'*exploitation* d'origine vers ~~l'*abattoir* dans des *véhicules* hermétiquement clos~~ le *lieu de chargement,* sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, dans un *véhicule*/*navire* qui a été soumis à une *désinfection* avant le chargement et sans entrer en contact avec d'autres ~~animaux sensibles~~ bovins.

Article 11.5.9.

Recommandations relatives aux importations de semence de bovins, en provenance de pays~~, ou de~~ zones ou compartiments indemnes de péripneumonie contagieuse bovine~~, ou de compartiments qui en sont indemnes~~

~~Pour la semence de bovins~~

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les mâles donneurs :

   a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence ;

   b) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine ;

2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 11.5.10.

Recommandations relatives aux importations de semence de bovins, en provenance de pays ou de zones infectés par ~~la péripneumonie contagieuse bovine~~ *Mmm*

~~Pour la semence de bovins~~

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les mâles donneurs :

   a) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les six derniers mois, dans une *exploitation* dans laquelle une *surveillance* en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a permis de démontrer qu'aucun *cas* d'*infection* à *Mmm* n'est apparu pendant cette même période ;

   ~~a~~b) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence ;

   ~~b~~c) ont fait l'objet d'une recherche de la péripneumonie contagieuse bovine au moyen de deux épreuves ~~de fixation du complément~~ sérologiques effectuées avec un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours entre ~~chaque~~ les ~~épreuve~~s prélèvements dont les résultats se sont révélés négatifs, l~~e~~a second~~e~~ ~~épreuve~~ prélèvement ayant été réalisé~~e~~ pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ;

   ~~c~~d) ont été maintenus isolés des autres ~~bovins domestiques et des autres buffles domestiques~~ animaux ~~sensibles~~ bovins qui ne satisfaisaient pas aux mêmes exigences sanitaires depuis le jour du premier prélèvement d'échantillons en vue du dépistage ~~de la première épreuve de fixation du complément~~ sérologique ~~jusqu'au jour du prélèvement de la semence~~ ;

d) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans une *exploitation* dans laquelle une *surveillance* en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a permis de démontrer qu'aucun *cas* de péripneumonie contagieuse bovine n'a été rapporté n'est apparu au cours de cette même période, et que l'*exploitation* n'était pas située dans une *zone* infectée par la péripneumonie contagieuse bovine ;

e) ET SOIT :

i) n'ont pas été vaccinés contre la péripneumonie contagieuse bovine ;

OU

ii) l'ont été à l'aide d'un vaccin se conformant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* quatre mois au plus avant le prélèvement de la semence ; dans ce cas, la condition énoncée au point b) c) ci-dessus n'est pas requise ;

2) la semence :

a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7. ;

b) a été soumise à une épreuve d'identification de diagnostic visant à déceler la présence de détection de l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine.

Article 11.5.11.

Recommandations relatives aux importations d'ovocytes ou d'embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques d'animaux sensibles collectés *in vivo* ou obtenus *in vitro* de bovins, en provenance de pays, de zones ou compartiments indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes

Pour les ovocytes ou les embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques collectés *in vivo* ou obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les femelles donneuses :

a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;

b) ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant au moins les six derniers mois, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine ;

2) les ovocytes ont été fécondés avec de la semence répondant aux conditions énoncées à l'article 11.5.9. ou à l'article 11.5.10. ;

3) les ovocytes ou les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 11.5.12.

Recommandations relatives aux importations d'ovocytes ou d'embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques d'animaux sensibles collectés *in vivo* ou obtenus *in vitro* de bovins, en provenance de pays ou de zones infectés par *Mmm* la péripneumonie contagieuse bovine

Pour les ovocytes ou les embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques collectés *in vivo* ou obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les femelles donneuses :

a) ont été maintenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les six derniers mois, dans une *exploitation* dans laquelle une *surveillance* en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a permis de démontrer qu'aucun *cas* d'*infection* à *Mmm* n'est apparu pendant cette même période ;

ab) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;

bc) ont fait l'objet d'une recherche de la péripneumonie contagieuse bovine au moyen de deux épreuves ~~de fixation du complément~~ sérologiques effectuées avec un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours entre ~~chaque~~ les ~~épreuves~~ prélèvements dont les résultats se sont révélés négatifs, le~~a~~ second~~e épreuve~~ prélèvement ayant été réalisé~~e~~ pendant les 14 jours ayant précédé la collecte des ovocytes ou des embryons ;

cd) ont été maintenues isolées des autres bovins ~~domestiques et des autres buffles domestiques~~ qui ne satisfaisaient pas aux mêmes exigences sanitaires depuis le jour du premier prélèvement d'échantillons en vue du dépistage ~~de la première épreuve de fixation du complément~~ sérologique jusqu'au jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;

~~d) ont été maintenues depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans une *exploitation* dans laquelle une *surveillance* en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a permis de démontrer qu'aucun *cas* de péripneumonie contagieuse bovine n'a été rapporté n'est apparu au cours de cette même période, et que l'*exploitation* n'était pas située dans une *zone* infectée par la péripneumonie contagieuse bovine ;~~

e) ET SOIT

i) n'ont pas été vaccinées contre la péripneumonie contagieuse bovine ;

OU

ii) l'ont été ~~à l'aide d'un vaccin satisfaisant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*~~ quatre mois au plus avant la collecte des ovocytes ou des embryons ; dans ce cas, la condition énoncée au point ~~b)~~ c) ci-dessus n'est pas requise ;

2) les ovocytes ont été fécondés avec de la semence répondant aux conditions énoncées à l'article 11.5.9. ou à l'article 11.5.10. ;

3) les ovocytes ou les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 11.5.13.

~~Introduction à la~~ Principes généraux de surveillance

La *surveillance* vise à identifier la présence de l'*infection* chez les bovins. Les articles 11.5.13. ~~à~~ et 11.5.~~17.~~14. ~~du présent chapitre~~ définissent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine et en dégagent des orientations s'y rapportant conformément au chapitre 1.4., notamment au point ~~2(h)~~ 3 de l'article 1.4.3. ayant trait à l'assurance qualité, à l'intention des États membres en quête de la détermination, du maintien ou du recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine, à l'échelle du pays, de la *zone* ou du *compartiment,* ou sollicitant la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la péripneumonie contagieuse bovine par l'OMSA conformément à l'article 11.5.13. ~~La *surveillance* vise à identifier la présence de l'*infection* chez les espèces sensibles comme indiqué à l'article 11.5.1. bovins. Des indications sont également données aux États membres en quête du recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'entièreté du pays ou pour une *zone* à la suite de la survenue d'un *foyer* ainsi que pour le maintien du statut indemne.~~

1. Détection précoce

Un système de *surveillance* portant sur la détection précoce doit être en place conformément au chapitre 1.4. et relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*.

2. Démonstration de l'absence de maladie

La péripneumonie contagieuse bovine a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de la péripneumonie contagieuse bovine avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Il incombe à l'État membre requérant de déposer auprès de l'OMSA un dossier à l'appui de sa demande, décrivant non seulement l'épidémiologie de la péripneumonie contagieuse bovine dans la région concernée, mais démontrant aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque, avec des ~~justifications~~ données justificatives fondées sur la scienc~~etifiquement étayées~~. Les États membres disposent donc d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* à *Mmm* ~~par la péripneumonie contagieuse bovine~~.

La *surveillance* doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue, visant à démontrer l'absence ~~d'*infection* par la~~ de péripneumonie contagieuse bovine sur tout ou partie du territoire.

Un État membre souhaitant justifier un statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine doit démontrer l'absence de signes d'*infection* à *Mmm* chez les bovins.

~~Article 11.5.14.~~

~~**Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance**~~

3. Programmes officiels de contrôle validés par l'OMSA

Les stratégies de *surveillance* employées aux fins de la conduite de *programmes officiels de contrôle* validés par l'OMSA doivent présenter des preuves de l'efficacité de toute stratégie de contrôle utilisée et de la capacité à détecter rapidement tous les *foyers* d'*infection* à *Mmm* ~~de péripneumonie contagieuse bovine~~.

Les États membres disposent donc d'une marge de manœuvre considérable lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre une *surveillance*, que ce soit pour démontrer l'absence de péripneumonie contagieuse bovine dans le pays tout entier ou dans une *zone* ou pour en comprendre l'épidémiologie dans le cadre du *programme officiel de contrôle*.

Il incombe à l'État membre de soumettre à l'OMSA une demande assortie d'un dossier ~~à l'appui de sa demande de validation~~ qui décrive non seulement l'épidémiologie de la péripneumonie contagieuse bovine dans la région concernée, mais qui démontre aussi de quelle manière tous les facteurs de risque sont identifiés et pris en compte. Le dossier doit inclure des données justificatives fondées sur la science~~étayées~~.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consignée sous forme documentaire dans le cadre du programme de *surveillance*. Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats compilés dans le rapport final.

~~1) Un système de *surveillance*, en conformité avec les dispositions prévues au chapitre 1.4., doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit prévoir une procédure pour assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints de péripneumonie contagieuse bovine et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de cette maladie.~~

~~2) Le programme de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine doit :~~

~~a) comprendre un *système d'alerte précoce* sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation, afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas ; les éleveurs et agents zoosanitaires entrant en contact quotidiennement avec le bétail, les agents chargés de l'inspection des *viandes* à l'*abattoir* et les personnes impliquées dans le diagnostic par un *laboratoire* doivent signaler rapidement toute suspicion de péripneumonie contagieuse bovine ; ils doivent être intégrés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple) dans le système de *surveillance* ; toutes les suspicions de cas doivent immédiatement faire l'objet d'investigations ; des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire* lorsque la présence suspectée de péripneumonie contagieuse bovine ne peut être infirmée ou confirmée par les enquêtes épidémiologiques et les examens cliniques ; ceci requiert que des trousses de prélèvement et autres matériels soient mis à la disposition des responsables de la *surveillance*, lesquels doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine ;~~

~~b) prévoir, si nécessaire, la réalisation d'examens cliniques et de tests sérologiques, réguliers et fréquents, portant sur les groupes d'animaux présentant un haut risque, comme ceux vivant en contiguïté avec des pays ou des *zones* infectés par la péripneumonie contagieuse bovine (zones de systèmes de production transhumants) ;~~

~~c) tenir compte de facteurs supplémentaires tels que les mouvements d'animaux, les différents systèmes de production et les facteurs d'ordre géographique et socio-économique qui peuvent influencer le risque d'apparition de la maladie.~~

~~Un système de *surveillance* efficace identifiera de façon périodique les suspicions de cas, lesquelles requièrent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que l'état maladif est causé par la péripneumonie contagieuse bovine. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de cas dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'*infections* par la péripneumonie contagieuse bovine doivent, par conséquent, contenir des informations détaillées sur les suspicions et leurs modalités d'examen et de gestion. Ces informations doivent inclure les résultats des examens de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic et les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les animaux concernés pendant les investigations (quarantaine, décisions de suspendre les mouvements d'animaux, etc.).~~

~~Article 11.5.15.~~

4. Stratégies de surveillance

~~1. Introduction~~

~~La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la maladie et l'*infection* doit être constituée de toutes les espèces sensibles (*Bostaurus*, *B. indicus* et *Bubalus bubalis*) du pays ou de la *zone*.~~

L'interprétation des résultats issus de la *surveillance* sérologique sera à l'échelle du *troupeau* plutôt qu'à l'échelle de l'animal~~, compte tenu des restrictions touchant les outils de diagnostic disponibles~~.

La *surveillance* aléatoire n'est peut-être pas la stratégie la plus adaptée, eu égard à l'épidémiologie de la maladie (une inégalité de distribution et la possibilité de foyers d'*infection* occultes dans des populations à faible effectif sont souvent observées) et à la sensibilité et à la spécificité limitées des tests disponibles actuellement. La *surveillance* ~~ciblée~~ fondée sur le risque (fondée, par exemple, sur la probabilité accrue d'*infection* sur certains sites ou chez certaines espèces, sur les résultats des inspections consécutives à l'*abattage* et sur la *surveillance* clinique active) peut aussi constituer une stratégie appropriée. L'État membre requérant doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* ~~par la péripneumonie contagieuse bovine~~ à *Mmm* en conformité avec le chapitre 1.4.~~ et compte tenu de la situation épidémiologique~~.

Dans le cadre d'une *surveillance* ~~ciblée~~ fondée sur le risque, le protocole d'échantillonnage doit intégrer la sous-population faisant l'objet de la *surveillance* dans son intégralité ou un échantillon de cette dernière. Dans ce dernier cas, il doit intégrer une prévalence escomptée de l'*infection* qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille de l'échantillon sélectionnée pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. L'État membre requérant doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole et du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, en conformité avec le chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Des examens cliniques ou de dépistage portant sur des groupes d'*animaux* présentant un haut risque, tels que ceux vivant en bordure d'un pays ou d'une *zone* infecté par *Mmm* (par exemple, des zones de systèmes de production transhumants) doivent être mis en œuvre régulièrement et fréquemment selon les besoins.

D'autres facteurs tels que les mouvements d'animaux, les différents systèmes de production, et les facteurs géographiques et socio-économiques qui peuvent influer sur le risque d'introduction et d'apparition de la maladie doivent être pris en considération.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés de l'élaboration du protocole, de la détermination de la taille de l'échantillon et de l'interprétation des résultats obtenus. ~~L'idéal serait de valider la sensibilité et la spécificité des tests.~~

5. Suivi des suspicions de cas et interprétation des résultats

Un système de *surveillance* efficace permettra d'identifier les suspicions de *cas*, lesquelles exigent un suivi et des investigations pour confirmer ou infirmer que l'état maladif est causé par une *infection* à *Mmm*. Des échantillons doivent être prélevés et soumis à des tests de diagnostic, à moins que la suspicion de *cas* soit confirmée ou infirmée par des enquêtes épidémiologiques et des examens cliniques. Les informations détaillées sur l'apparition des suspicions de *cas* et la manière dont elles ont été l'objet d'investigations et ont été prises en charge doivent être documentées. Ces données doivent inclure les résultats des tests de diagnostic et les mesures de contrôle appliquées aux animaux concernés pendant les investigations.

~~Indépendamment du système de tests utilisé, l~~Le protocole de surveillance doit anticiper les ~~réactions~~ résultats de *laboratoire* faussement positif~~ve~~s. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une *infection*. Cette procédure doit prévoir ~~à la fois~~ des examens de *laboratoire* supplémentaires et des enquêtes de suivi ~~cliniques et des examens post mortem~~ afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de ~~l'unité d'échantillonnage~~ l'*unité épidémiologique* initiale~~, ainsi que~~ et ~~dans les~~ des *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de *laboratoire* doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique.

Article 11.5.14.

Méthodes de surveillance

1. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de péripneumonie contagieuse bovine dans un *troupeau* au moyen d'un examen physique ~~approfondi~~ complet des bovins ~~animaux qui y sont sensibles~~. L'examen clinique est une composante importante de la *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine, car elle contribue à atteindre le niveau désiré de confiance pour la détection de la maladie si un nombre suffisamment important ~~d'animaux cliniquement sensibles~~ de bovins est examiné.

~~La *surveillance* clinique et les examens de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic devraient toujours être appliqués en série pour clarifier le statut des suspicions de cas de péripneumonie contagieuse bovine qui sont détectées par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les examens de *laboratoire* et les examens *post mortem* peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des suspicions de cas ont été détectées, doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.~~

~~3~~2. Surveillance pathologique

La *surveillance* systématique des lésions pathologiques associées à la péripneumonie contagieuse bovine constitue l'approche la plus efficace, et doit être conduite ~~dans les *abattoirs* et autres infrastructures d'*abattage*~~ lors de l'*abattage*. L'observation de lésions pathologiques suspectes ~~à l'*abattoir*~~ doit être confirmée par l'identification de l'agent causal. Il est hautement recommandé d'organiser des cours de formation pour le personnel des *abattoirs* et pour les inspecteurs des *viandes*.

~~4~~3. ~~Dépistage sérologique~~ Examens au laboratoire

La *surveillance* sérologique ne constitue pas la stratégie de choix pour détecter la péripneumonie contagieuse bovine. Cependant, dans le cadre d'une enquête épidémiologique, l'examen sérologique peut être utilisé.

Les limites inhérentes aux tests sérologiques disponibles à l'heure actuelle pour assurer le dépistage de la péripneumonie contagieuse bovine rendent difficiles l'interprétation des résultats et s'avèrent utiles seulement à l'échelle du *troupeau*. Les résultats trouvés positifs doivent être l'objet d'investigations cliniques et pathologiques et être suivis d'une identification de l'agent.

Il convient de prévoir que les réactions sérologiques positives apparaissent souvent regroupées dans les cas de péripneumonie contagieuse bovine et qu'elles s'accompagnent généralement de signes cliniques. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être le signe d'une *infection* par une souche de terrain, la stratégie de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des cas observés.

À la suite de l'identification d'un *troupeau* infecté par la péripneumonie contagieuse bovine, les *troupeaux* entrés en contact avec ce *troupeau* doivent faire l'objet d'épreuves sérologiques. Il sera peut-être nécessaire de répéter la procédure de test pour justifier, avec un niveau de confiance acceptable, la classification du *troupeau*.

~~5. Surveillance de l'agent pathogène~~

La *surveillance* de l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine doit être conduite pour ~~assurer un suivi des suspicions de cas de péripneumonie contagieuse bovine et pour~~ confirmer ou infirmer l'*infection* à *Mmm* ~~les suspicions~~. ~~Il convient de procéder au typage des isolats pour confirmer la présence de *Mmm*SC.~~

~~Article 11.5.16.~~

~~**Demande de reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone**~~

~~Outre les conditions générales énoncées dans le présent chapitre, un État membre requérant la reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre pour justifier de l'absence d'*infection* par la péripneumonie contagieuse bovine, au cours des 24 mois écoulés dans les populations sensibles. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* (national ou autre) capable d'identifier l'*infection*.~~

~~Article 11.5.17.~~

~~**Demande de recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone à la suite de la survenue d'un foyer**~~

~~Outre les conditions générales énoncées ci-dessus, un État membre requérant le recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* à la suite de la survenue d'un *foyer*, doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* active, conformément aux recommandations contenues dans le présent chapitre.~~

~~Deux stratégies sont reconnues par l'OIE dans le cadre d'un programme d'éradication de l'*infection* par la péripneumonie contagieuse bovine à la suite de la survenue d'un *foyer* :~~

~~1) l'*abattage* de tous les animaux présentant des signes cliniques ainsi que des animaux sensibles entrés en contact avec ces derniers ;~~

~~2) la *vaccination* non associée à l'*abattage* ultérieur des animaux vaccinés.~~

~~Les délais dans lesquels une demande peut être présentée pour recouvrer le statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine dépendent de la solution adoptée. Les délais fixés sont exposés à l'article 11.5.4.~~

Article 11.5.18.

Programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OMSA

~~L'objectif global du *programme officiel de lutte* contre la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OIE est de permettre aux États membres d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette maladie et, *in fine*, d'atteindre le statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine. Ce programme doit être applicable à l'entièreté du pays même si certaines mesures ne sont destinées qu'à des sous-populations définies.~~

~~Les~~ Un État~~s~~ membre~~s~~ peu~~vent~~t, sur une base volontaire, solliciter la validation de ~~leur~~ son *programme officiel de contrôle* de la péripneumonie contagieuse bovine conformément au chapitre 1.6. après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.

Afin qu'un *programme officiel de contrôle* de la péripneumonie contagieuse bovine soit validé par l'OMSA, l'État membre doit présenter une description du *programme officiel de contrôle*, visant à contrôler et, *in fine*, à éradiquer la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays ou la *zone*. Ce document doit aborder ce qui suit et présenter les documents probants afférant :

1) à l'épidémiologie :

a) la situation épidémiologique détaillée de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays, mettant en évidence les connaissances et les lacunes actuelles ;

b) les principaux systèmes de production et les schémas de mouvements des ~~animaux sensibles~~ bovins ainsi que des produits qui en sont issus, à l'intérieur et en direction du pays et, le cas échéant, de la *zone* spécifique ;

2) à la surveillance et aux capacités de diagnostic :

a) la *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine en vigueur, conformément au chapitre 1.4. et aux articles 11.5.13. et 11.5.14. ;

b) les capacités et procédures de diagnostic, notamment la soumission régulière de prélèvements à un laboratoire effectuant des tests de diagnostic et une caractérisation approfondie des souches conformément au *Manuel terrestre* incluant les procédures pour isoler et identifier *Mmm* ;

3) à la vaccination (si elle est pratiquée dans le cadre du *programme officiel de contrôle* de la péripneumonie contagieuse bovine) :

a) la *vaccination* de la *population* cible est obligatoire, et est réalisée conformément au chapitre 4.18. ;

b) des informations détaillées sur les campagnes de *vaccination*, en particulier sur :

i) la stratégie adoptée pour la campagne de *vaccination* ;

ii) les *populations* ciblées pour la *vaccination* ;

iii) la zone géographique ciblée pour la *vaccination* ;

iv) le suivi de la couverture vaccinale, notamment un suivi sérologique de l'immunité de la population ;

v) la stratégie d'identification des animaux vaccinés ;

vi) les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures en vigueur d'autorisation de ces vaccins ;

vii) l'utilisation de vaccins en totale conformité avec les normes et les méthodes décrites dans le *Manuel terrestre* ;

viii) la stratégie et le plan de travail proposés, notamment le calendrier pour réaliser une transition conduisant à l'arrêt de la *vaccination* ;

4) aux mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction de l'agent pathogène, et garantir la détection rapide de tous les *foyers* de péripneumonie contagieuse bovine ;

5) à un plan de préparation et à un plan d'intervention pour les situations d'urgence, à mettre en œuvre en cas de *foyers* de péripneumonie contagieuse bovine ;

6) au plan de travail et au calendrier pour le *programme officiel de contrôle ;*

7) aux indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle à mettre en œuvre ;

8) au suivi, à l'évaluation et à la révision du *programme officiel de contrôle,* afin de démontrer l'efficacité des stratégies.

~~1) faire preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1. ;~~

~~2) présenter des éléments de preuve étayant la capacité des *Services vétérinaires* à assurer la maîtrise de la péripneumonie contagieuse bovine ; il est possible de communiquer ces éléments de preuve par l'intermédiaire du processus PVS de l'OIE ;~~

3) soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et, *in fine*, à éradiquer la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays ou la *zone*, qui comprenne en particulier :

a) le calendrier ;

b) les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;

c) une documentation indiquant que le *programme officiel de lutte* a été mis en place et qu'il est applicable au pays tout entier ;

4) soumettre un dossier sur la situation de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays, décrivant notamment :

a) l'épidémiologie générale de la péripneumonie contagieuse bovine, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ;

b) les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'*infection*, la détection rapide de tous les *foyers* de péripneumonie contagieuse bovine et la réponse donnée afin de réduire leur incidence et d'éliminer la péripneumonie contagieuse bovine dans au moins une *zone* du pays ;

c) les principaux systèmes de production du bétail en vigueur et les schémas de mouvement des animaux sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine et de circulation des produits qui en sont issus à l'intérieur et en direction du pays ;

5) présenter les éléments de preuve montrant qu'est mise en place une *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine :

a) qui tiennent compte des dispositions relatives à la *surveillance* prévues au chapitre 1.4. et dans le présent chapitre ;

b) qui mette en œuvre les capacités et les procédures de diagnostic nécessaires au diagnostic de la péripneumonie contagieuse bovine comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des *laboratoires* chargés d'établir le diagnostic puis de pratiquer la caractérisation des souches isolées conformément au *Manuel terrestre*, incluant les procédures permettant d'isoler et d'identifier *M. mycoides* subsp. *mycoides* SC par rapport à *M. mycoides* subsp. *mycoides* LC ;

6) si la *vaccination* est pratiquée dans le cadre du *programme officiel de lutte* contre la péripneumonie contagieuse bovine :

a) adresser les pièces justificatives, telles que des copies de textes législatifs, indiquant l'obligation de vacciner les populations sélectionnées ;

b) décrire par le détail les campagnes de *vaccination* organisées, visant en particulier :

i) les populations ciblées par la *vaccination* ;

ii) le suivi de la couverture vaccinale ;

iii) les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures d'autorisation de vaccins en vigueur ;

iv) la stratégie et le calendrier proposé pour le passage à l'arrêt de la *vaccination* ;

7) présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue de *foyers* de péripneumonie contagieuse bovine.

Le *programme officiel de lutte* contre la péripneumonie contagieuse bovine de l'État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments de preuve présentés.

Le pays sera inclus dans la liste des pays disposant d'un *programme officiel de contrôle* de la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OMSA conformément au chapitre 1.6.

Son maintien sur la liste nécessite chaque année la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés au regard du *programme officiel de contrôle* de la péripneumonie contagieuse bovine et de renseignements sur tous changements pertinents concernant les points susmentionnés. ~~Toute évolution de la situation épidémiologique et tout événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.~~

~~L'OIE peut revenir sur sa validation si l'un des éléments suivants est constaté :~~

~~1) la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou~~

~~2) la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des *Services vétérinaires*, ou~~

~~3) une augmentation de l'incidence de la péripneumonie contagieuse bovine à laquelle ne peut faire face le programme.~~

CHAPITRE 11.X.

INFECTION PAR DES PESTIVIRUS BOVINS (DIARRHÉE VIRALE BOVINE)

Article 11.X.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la diarrhée virale bovine désigne une *infection* affectant les bovins (*Bos taurus, B. indicus* et *Bubalus bubalis*) ~~(ci-après dénommés « animaux sensibles »)~~ qui est causée par le virus de la diarrhée virale bovine de type 1 (~~pestivirus A,~~*Pestivirus bovis*), de type 2 (~~pestivirus B,~~*Pestivirus tauri*) ~~et~~ ou de type 3 (~~pestivirus H,~~*Pestivirus brazilense*) (ci-après, les pestivirus bovins).

L'existence de l'*infection* par des pestivirus bovins est établie par ce qui suit :

1) ~~des~~l'isolement et l'identification comme tel~~s~~ d'un pestivirus bovin~~s~~, à l'exclusion des souches vaccinales, à partir d'un prélèvement effectué sur un ~~animal sensible~~ bovin, ou

2) la détection d'un antigène ou de l'acide ~~ribo~~nucléique propres ~~aux~~ à un pestivirus bovin~~s~~, à l'exclusion des souches vaccinales, dans un prélèvement effectué sur un ~~animal sensible~~ bovin.

Les normes relatives ~~aux épreuves de~~ au diagnostic et aux vaccins, ainsi que des informations concernant l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

CHAPITRE 12.1.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE ÉQUINE

Article 12.1.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, la peste équine désigne une *infection* affectant les équidés qui est causée par le virus de la peste équine.

L'existence de l'*infection* par le virus de la peste équine est établie par ce qui suit :

1) l'isolement et l'identification comme tel du virus de la peste équine ~~chez~~ à partir d'un échantillon prélevé sur un équidé ~~ou dans tout produit issu de cet animal~~, ou

2) ~~un antigène ou~~ la détection d'un acide ~~ribo~~nucléique propre~~s~~ au virus de la peste équine ~~a été identifié~~ dans ~~des~~ un prélèvement~~s~~ effectué~~s~~ sur un équidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la peste équine ou ayant un lien épidémiologique avec ~~une suspicion de *cas* ou~~ un *cas* confirmé ~~de peste équine~~ ou une suspicion de *cas*, ou

3) ~~par la mise en évidence d'une *infection* active par le virus de la peste équine à la suite d'examens sérologiques reposant sur~~ la détection d'une séroconversion ~~couplée à la production d'anticorps dirigés contre les protéines structurales ou non structurales dudit due à une exposition récente au virus de la peste équine~~ ne résultant pas de la *vaccination* ~~dans un des échantillons appariés prélevés sur~~ ~~chez~~ chez un équidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la peste équine ou ayant un lien épidémiologique avec un *cas* confirmé ou une suspicion de *cas* ~~de peste équine~~.

Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la peste équine ch~~ez les chevaux domestiques~~ est fixée à 40 jours. ~~Les mesures prévues au présent chapitre s'appliquent à tous les équidés bien que les informations ayant une importance cruciale pour certaines espèces soient lacunaires.~~

~~Tous les pays ou toutes les *zones* limitrophes d'un pays ou d'une *zone* ne disposant pas d'un statut indemne au regard du virus de la peste équine doivent déterminer leur statut sanitaire au regard de ce virus à partir d'un programme de *surveillance* continue. Aux fins du présent chapitre, la *surveillance* désigne l'opération conduite comme indiqué aux articles 12.1.11. à 12.1.13.~~

Les normes relatives au~~x épreuves de~~ diagnostic et aux vaccins, ainsi que des informations concernant l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.1.1bis.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le *statut zoosanitaire* du *pays exportateur* ou de la *zone* d'exportation, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la peste équine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes :

1) le *lait* et les *produits laitiers* ;

2) la *viande* et les *produits à base de viande* ;

3) les cuirs et les peaux ;

4) les sabots ;

5) la gélatine et le collagène ;

~~6) le sérum de cheval filtré stérile ;~~

6) les *farines protéiques* ;

7) la graisse transformée.

Article 12.1.2.

Pays ou zone indemne de peste équine

~~1)~~ Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne de peste équine lorsque les dispositions pertinentes du point 2 a) de l'article 1.4.6. ont été satisfaites et qu'au sein du pays ou de la *zone* ~~proposé pour le statut indemne lorsque l'*infection* par le virus de la peste équine fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier, que la *vaccination* systématique est interdite et que les importations d'équidés et de leurs semences, ovocytes ou embryons sont réalisées en conformité avec le présent chapitre, et~~ :

1) au moins au cours des 24 mois écoulés :

   a) l'*Autorité vétérinaire* a eu une connaissance courante de tous les équidés domestiques et *sauvages captifs* détenus dans le pays ou la *zone* et a autorité sur ces derniers ;

   b) l'*Autorité vétérinaire* a eu une connaissance courante de la distribution, de l'habitat et du signalement de l'apparition de la maladie grâce à une *surveillance* passive des équidés *sauvages* et *féraux* détenus dans le pays ou la *zone* ;

   c) ~~soit :~~

      ~~i)~~ il n'y a eu aucun *cas* d'*infection* par le virus de la peste équine~~et le pays ou la *zone* n'était pas limitrophe d'un pays ou d'une *zone* infecté~~, ou

      ~~ii) un programme de *surveillance* a démontré l'absence de signes probants de Culicoides conformément au chapitre 1.5. ;~~

   d) une *surveillance* appropriée a été menée conformément aux dispositions :

      i) du point 2 b) de~~à~~ l'article 1.4.6. lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou

      ii) des articles 12.1.11. à 12.1.13. lorsque le statut historiquement indemne ne peut pas être démontré ; ~~, ou:~~

      ~~iii) au chapitre 1.5. si un programme de *surveillance* a démontré l'absence de signes probants de *Culicoides*;~~

   e) en cas de contiguïté avec un pays ou une *zone* infecté, le pays ou la *zone* a inclus un territoire dans lequel une *surveillance* a été menée conformément aux articles 12.1.11. à 12.1.13. ;

   f) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection* : en particulier, les importations et les mouvements de *marchandises* dans le pays ou la *zone* ont été effectués conformément au présent chapitre ~~et~~ ou aux autres chapitres pertinents du *Code terrestre*, notamment le chapitre 2.1. intitulé « Analyse des risques à l'importation » ;

2) aucune *vaccination* systématique contre la peste équine n'a été réalisée au moins au cours des 12 derniers mois.

   ~~a) que l'absence historique de peste équine, selon la procédure prévue au chapitre 1.4., a corroboré l'absence du virus de la peste équine dans le pays ou la *zone*, ou~~

   ~~b) que le pays ou la *zone* n'a rapporté aucun *cas* de peste équine depuis au moins deux ans et qu'il ou elle n'est pas limitrophe d'un pays ou d'une *zone* infecté par le virus de la peste équine, ou~~

   ~~c) qu'il existe un programme de *surveillance* permettant de démontrer l'absence de mise évidence du virus de la peste équine dans le pays ou la *zone* depuis au moins deux ans, ou~~

   ~~d) que le pays ou la *zone* n'a rapporté aucun *cas* de peste équine depuis au moins 40 jours et qu'il existe un programme de *surveillance* permettant de démontrer l'absence de mise évidence de culicoïdes dans ledit pays ou ladite *zone* depuis au moins 2 ans.~~

2) Un pays ou une *zone* indemne de peste équine limitrophe de pays ou de *zones* dans lesquels l'*infection* est présente doit prévoir la délimitation d'une *zone* dans laquelle une *surveillance* sera menée conformément aux dispositions pertinentes des articles 12.1.11. à 12.1.13.

3) Un pays ou une *zone* indemne de peste équine ne perdra pas son statut indemne consécutivement à l'importation d'équidés porteurs d'anticorps ou vaccinés, ni consécutivement à celle de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons à partir de pays ou de *zones* infectés, à condition que l'importation soit réalisée conformément au présent chapitre.

4) Pour pouvoir figurer sur la liste des pays ou des *zones* indemnes de peste équine, un État membre doit :

a) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales ;

b) envoyer une déclaration à l'OIE par laquelle il atteste :

i) en vertu de quel sous-alinéa du point 1 précité il dépose sa déclaration ;

ii) qu'aucune de routine contre la maladie n'a été pratiquée au cours de l'année écoulée dans le pays ou la *zone* ;

ii) que les importations d'équidés sont réalisées conformément au présent chapitre ;

c) joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments de preuve montrant :

i) qu'il a été procédé à la mise en œuvre d'une *surveillance* conformément aux articles 12.1.11. à 12.1.13., sauf en cas d'absence historique de la maladie selon la procédure prévue à l'article 1.4.6. ;

ii) que des mesures réglementaires concernant la détection précoce, la prévention et la lutte contre l'*infection* par le virus de la peste équine ont été mises en œuvre.

5) L'État membre figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés.

Le pays ou la *zone* sera inclus dans la liste des pays ou des *zones* indemnes de peste équine en vertu du chapitre 1.6.

Le maintien sur la liste nécessite chaque année une reconfirmation de la conformité à tous les points susmentionnés et aux dispositions pertinentes du point 4 de l'article 1.4.6. et la communication les éléments susmentionnés aux points 4(b)(ii) et 4(b)(iii) et 4(c) ci-dessus soient soumis à l'OIE chaque année de preuves documentées portant sur le point 1 susmentionné. Tous changements intervenus dans la situation épidémiologique et autres événements pertinents devront doivent être soient également portés à la connaissance de notifiés à l'OMSA conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1. En particulier, l'État membre doit déclarer de manière formelle:

a) qu'il n'y a eu aucun *foyer* de peste équine au cours de l'année écoulée dans le pays ou la *zone* ;

b) que l'*infection* par le virus de la peste équine n'a pas été mise en évidence au cours de l'année écoulée dans le pays ou la *zone*.

Article 12.1.3.

Pays ou zone infecté par le virus de la peste équine

Aux fins du présent chapitre, un pays ou une *zone* infecté par la peste équine est un pays ou une *zone* qui ne satisfait pas aux exigences en matière de qualification de pays ou de *zone* indemne de peste équine. Un pays ou une *zone* sera considéré comme infecté par le virus de la peste équine lorsque les conditions énoncées dans les points 1 et 2 de l'article 12.1.2. exigences relatives à leur acceptation en tant que pays ou *zone* indemne de peste équine ne sont pas satisfaites.

Article 12.1.4.

Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone précédemment indemne de peste équine

Dans le cas où des *foyers* de peste équine ~~en nombre restreint~~ se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une *zone* jusqu'alors indemne de la maladie, y compris à l'intérieur d'une *zone de protection*, il peut être procédé, conformément à l'article 4.4.7., à l'établissement d'une *zone de confinement* ~~unique~~ dont le périmètre comprend tous les *foyers* ayant un lien épidémiologique~~peut être établie~~, afin de réduire au minimum les répercussions de ces *foyers* sur le reste du pays ~~tout entier~~ ou la *zone* ~~considérée~~. ~~Cette *zone de confinement* doit englober tous les *cas* signalés, et peut être établie à l'intérieur d'une *zone de protection*.~~

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'*Autorité vétérinaire* doit ~~joindre les~~ fournir le plus rapidement possible à l'OMSA, en sus des exigences mentionnées à l'article 4.4.7., ~~à l'appui de sa déclaration~~, des ~~éléments de~~ preuves documentées démontrant :

1) que les *foyers* ont ~~une portée limitée~~ été circonscrits en raison des facteurs suivants :

   a) ~~dès la suspicion, une riposte rapide, incluant une *notification* déclaration, une suspension des mouvements d'équidés et des contrôles effectifs sur la circulation des *marchandises* d'équidés, a été menée pour y faire face~~ dès la suspicion, une suspension des déplacements a été imposée aux *exploitations* suspectes et des contrôles efficaces portant sur les mouvements ~~d'animaux~~ d'équidés et d'autres *marchandises* d'équidés sont en place dans le pays ou la *zone* ;

   b) l'*infection* a été confirmée et notifiée conformément au chapitre 1.1. ;

   b~~c~~) ~~la suspension des mouvements d'équidés a été imposée, et des contrôles effectifs sur les mouvements d'équidés et de leurs produits dérivés visés dans le présent chapitre sont exercés~~ dès la confirmation, la suspension des déplacements et les contrôles portant sur les mouvements décrits au point ~~1~~ a) ont été renforcés ;

   ~~c)~~ ~~des enquêtes épidémiologiques ont été menées en amont et en aval ;~~

   c~~d~~) ~~l'*infection* par le virus de la peste équine a été confirmée et notifiée conformément au chapitre 1.1. [2222];~~

   d~~e~~) des enquêtes épidémiologiques portant sur l'origine probable du *foyer* ont été menées ;

   ~~f)~~ ~~il a été établi que tous les *cas* présentent un lien épidémiologique ;~~

   e~~g~~) aucun nouveau *cas* de peste équine n'a été découvert dans la *zone de confinement* durant une période au moins égale à deux *périodes d'infectiosité* comme indiqué à l'article 12.1.1. ;

~~2) que les équidés détenus dans la *zone de confinement* sont clairement identifiables comme appartenant à cette zone ;~~

2) qu'il a été procédé à une *surveillance* renforcée tant passive que ciblée en conformité avec les articles 12.1.11. à 12.1.13. dans le reste du territoire du pays ou de la *zone* qui n'a pas permis de détecter des signes probants de la présence de l'*infection* ;

3) que des mesures ~~zoosanitaires~~ ont été appliquées pour empêcher d'une manière efficace la propagation ~~de l'*infection* par le virus~~ de la peste équine vers le reste du territoire du pays ou de la *zone*, en tenant compte de la délimitation d'une *zone de protection* à l'intérieur de la *zone de confinement*, des conditions vectorielles saisonnières, et des barrières physiques, géographiques et écologiques existantes ;

4) qu'il a été procédé à une s*urveillance* permanente, en conformité avec les articles 12.1.11. à 12.1.13., dans la *zone de confinement*.

~~Le statut indemne de peste équine des secteurs situés hors de la *zone de confinement* est suspendu jusqu'à ce que la *zone de confinement* soit délimitée conformément aux dispositions prévues aux points 1 à 5 ci-dessus.~~ Pendant le processus d'établissement de la *zone de confinement*, le statut indemne des secteurs situés hors de la *zone de confinement* est suspendu. ~~Toutefois,~~ Le statut indemne ~~des~~ de ces secteurs ~~situés hors de la *zone de confinement*~~ peut être restauré sans qu'il soit besoin de tenir compte des dispositions de l'article 12.1.5. dès lors que la *zone de confinement* ~~est reconnue~~ a été agréée par l'OMSA comme *zone de confinement* du fait du respect des dispositions des points 1 à 4 susmentionnés.

En cas de réapparition de l'*infection* par le virus de la peste équine dans la *zone de confinement* établie conformément au point 4 a) de l'article 4.4.7., l'agrément de la *zone de confinement* est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la *zone* ~~au regard de la peste équine~~ est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes de l'article 12.1.5. soient satisfaites.

En cas d'apparition de l'*infection* par le virus de la peste équine dans la zone périphérique au sein d'une *zone de confinement* établie conformément au point 4 b) de l'article 4.4.7., l'agrément de la *zone de confinement* est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la *zone* ~~au regard de la peste équine~~ est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes de l'article 12.1.5. soient satisfaites.

Le recouvrement du statut indemne ~~de peste équine~~ pour une *zone de confinement* doit être effectué en suivant les dispositions prévues à l'article 12.1.5.

Article 12.1.5.

Recouvrement du statut ~~de pays ou de zone~~ indemne

~~Nonobstant toutes dispositions autorisant, ou non, la *vaccination* d'urgence, les dispositions prévues à l'article 12.1.2. s'appliquent à un pays ou à une *zone* antérieurement indemne de peste équine requérant le recouvrement du statut indemne après l'apparition d'un *foyer* de cette maladie.~~

Dans le cas où un *foyer* de peste équine apparaît dans un pays ou une *zone* jusqu'alors indemne, son statut peut être recouvré en se conformant à l'article 12.1.2., indépendamment du fait qu'il soit procédé ou non à une *vaccination* d'urgence.

Le statut de pays ou de *zone* indemne de peste équine ne sera restitué qu'après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés.

Article 12.1.6.

Recommandations relatives aux importations d'équidés, en provenance de pays ou de zones indemnes de peste équine

~~Pour les équidés~~

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1) ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;

2) n'ont pas été vaccinés contre la peste équine au cours des 40 derniers jours ;

3) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant 40 jours avant leur chargement, dans un pays ou une *zone* indemne de peste équine ;

4) soit :

   a) n'ont pas transité par une *zone* infectée lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou

   b) ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes lorsqu'ils ont transité par une *zone* infectée.

Article 12.1.7.

Recommandations relatives aux importations d'équidés, en provenance de pays ou de zones infectés par la peste équine

~~Pour les équidés~~

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1) ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;

2) n'ont pas été vaccinés contre la peste équine durant les 40 derniers jours ;

3) ont été maintenus isolés dans une *exploitation* protégée contre les *vecteurs* :

a) pendant une période d'au moins 28 jours et qu'ils ont été soumis à une épreuve sérologique visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le ~~groupe de~~ virus de la peste équine qui a été effectuée à partir d'un échantillon de sang prélevé au moins 28 jours après l'introduction dans l'*exploitation* protégée contre les *vecteurs* et dont le résultat s'est révélé négatif, ou

b) pendant une période d'au moins 40 jours et qu'ils ont été soumis à des épreuves sérologiques visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine qui ont été effectuées à partir d'échantillons de sang prélevés à deux reprises avec un intervalle minimal de 21 jours, le premier échantillon ayant été prélevé au moins 7 jours après l'introduction dans l'*exploitation* protégée contre les *vecteurs*, et dont les résultats n'ont révélé aucune augmentation significative des titres d'anticorps, ou

c) pendant une période d'au moins 14 jours et qu'ils ont été soumis à ~~épreuve d'identification~~ une épreuve ~~pour l'identification~~ de détection de l'agent qui a été effectuée à partir d'un échantillon de sang prélevé au moins 14 jours après l'introduction dans l'*exploitation* protégée contre les *vecteurs* et dont le résultat s'est révélé négatif, ou

d) pendant une période d'au moins 40 jours, qu'ils ont été vaccinés, au moins 40 jours avant leur chargement, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* en conformité avec les articles 12.1.12. et 12.1.13., et qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement ;

4) ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes au cours de leur transport (y compris lors de leur acheminement vers le *lieu de chargement* et sur le *lieu* même).

Article 12.1.8.

Recommandations relatives à l'importation de semence d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

1) n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour de la collecte de la semence, ni durant les 40 jours ayant suivi cette collecte ;

2) n'ont pas été ~~immunisés~~ vaccinés contre la peste équine à l'aide d'un vaccin vivant atténué pendant les 40 jours ayant précédé le jour de la collecte de la semence ;

3) soit :

a) ont séjourné au moins pendant 40 jours avant le début de la collecte de semence, ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, dans un pays ou une *zone* indemne de peste équine, ou

b) ont été maintenus dans un centre d'insémination artificielle indemne de peste équine et protégé contre les *vecteurs* pendant toute la période de collecte de la semence, et ont été soumis :

i) soit à une épreuve sérologique visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le ~~groupe de~~ virus de la peste équine qui a été effectuée à partir d'un échantillon de sang prélevé au moins 28 jours et au plus 90 jours après la dernière collecte de semence et dont le résultat s'est révélé négatif, ou

ii) à des ~~épreuves d'identification~~ épreuves ~~pour l'identification~~ de détection de l'agent qui ont été effectuées à partir d'échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte de la semence faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les sept jours pendant cette même période, et dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 12.1.9.

Recommandations relatives à l'importation d'ovocytes ou d'embryons d'équidés collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les femelles donneuses :

a) n’ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons, ni durant les 40 jours ayant suivi cette collecte ;

b) n’ont pas été ~~immunisées~~ vaccinées contre la peste équine à l’aide d’un vaccin vivant atténué pendant les 40 jours ayant précédé le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;

c) soit :

i) ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de peste équine pendant au moins 40 jours avant le début de la collecte des ovocytes ou des embryons, ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, soit

ii) ont été maintenues dans un *centre de collecte* indemne de peste équine et protégé contre les *vecteurs* pendant toute la période de collecte des ovocytes ou des embryons, et ont été soumises :

– à une épreuve sérologique visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le ~~groupe de~~ virus de la peste équine qui a été effectuée à partir d'un échantillon de sang prélevé au moins 28 jours et au plus 90 jours après la dernière collecte d'ovocytes ou d'embryons et dont le résultat s'est révélé négatif, ou

– à des ~~épreuves d’identification~~ épreuves ~~pour l'identification~~ de détection de l'agent qui ont été effectuées à partir d’échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte des ovocytes ou des embryons faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les sept jours pendant cette même période, et dont les résultats se sont révélés négatifs ;

2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, selon le cas, au chapitre 4.8. ou au chapitre 4.10. ;

3) la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfaisait ~~au moins~~ aux exigences mentionnées à l’article 12.1.8.

Article 12.1.10.

Protection des animaux contre les piqûres de culicoïdes

1. Exploitation ou installation d'élevage protégée contre les vecteurs

L’*exploitation* ou l’installation d'élevage doit être soumise à l'agrément de l'*Autorité vétérinaire*, et les moyens propres à assurer sa protection doivent comprendre au moins les éléments suivants :

a) la délimitation des points d'entrée et de sortie par des barrières physiques appropriées (par exemple, un système d'entrée et de sortie à double porte) ;

b) la protection contre les *vecteurs* des ouvertures de l'*exploitation* ou de l'installation d’élevage ~~des bâtiments contre les *vecteurs*~~ à l'aide de filets dont la taille des mailles est adaptée et qui sont régulièrement imprégnés d'un insecticide adéquat conformément aux instructions du fabricant ;

c) l’exercice d'une *surveillance* et d'un contrôle des *vecteurs* dans l'enceinte et aux abords de l'*exploitation* ou de l'installation d’élevage ~~des bâtiments~~;

d) l’adoption de mesures visant à limiter ou éliminer les sites de prolifération des *vecteurs* aux abords de l’*exploitation* ou de l’installation d'élevage ;

e) l’existence de modes opératoires normalisés décrivant, entre autres, les systèmes anti-panne et les systèmes d'alarme destinés à l’*exploitation* ou à l’installation d'élevage et au transport des équidés jusqu’au lieu de *chargement*.

2. Mesures à prendre pendant le transport

Lorsque ~~de la traversée, par les~~ des équidés sont acheminés en traversant ~~de~~ des pays ou des *zones* infectés par la peste équine, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger qu’ils soient protégés ~~l'application de stratégies visant à protéger les animaux~~ contre les piqûres de culicoïdes ~~pendant le transport~~, en tenant compte de l'écologie locale du *vecteur*.

a) Transport ~~routier~~ par voie terrestre

Les stratégies de *gestion du risque* potentiel comprennent une combinaison des éléments suivants :

i) le traitement des animaux à l'aide de répulsifs chimiques avant et pendant le transport ainsi que l'assainissement et le traitement des *véhicules* à l'aide d'un insecticide de contact à effet rémanent adapté ;

ii) le *chargement*, le transport et le *déchargement* des animaux en période de faible activité du *vecteur* (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;

iii) la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin ni à l'aube ni au crépuscule, ni pendant la nuit, à moins que les animaux ne soient maintenus à l'abri de moustiquaires ;

iv) l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit ou les côtés à l'aide de bâches ;

v) la surveillance des *vecteurs* aux points habituels d'arrêt et de déchargement pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;

vi) l'utilisation de données historiques ou actuelles ou de données de modélisation concernant la peste équine pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.

b) Transport par voie aérienne

Avant de procéder aux opérations de *chargement* des équidés, il convient de procéder à la pulvérisation d'un insecticide agréé par le pays expéditeur pour le contrôle des espèces de *Culicoides,* dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles.

Un produit insecticide agréé doit être pulvérisé dans les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles servant à transporter les équidés et dans la soute de l'avion une fois les portes fermées et avant le décollage. Tout refuge potentiel pour les insectes doit être traité. Les pulvérisateurs d'insecticide ~~récipients de pulvérisation~~ doivent être conservés pour être soumis à un contrôle à l'arrivée.

En outre, en cas d'escale dans des pays ou des *zones* ~~non indemnes~~ infectés par le virus de la peste équine, les caisses de transport, *conteneurs* ou stalles doivent tous être recouverts d'une moustiquaire dont la taille des mailles doit être adaptée et imprégnée d'un produit insecticide agréé préalablement à l'ouverture des portes de l'avion et jusqu'au moment de leur fermeture avant le décollage.

Article 12.1.11.

Introduction à la surveillance

Les articles 12.1.11. à 12.1.13. définissent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la peste équine et en dégagent des orientations, ayant une complémentarité avec le chapitre 1.4. et, en ce qui concerne les *vecteurs*, avec le chapitre 1.5.

La peste équine est une *infection* vectorielle transmise par ~~un nombre restreint d'~~certaines espèces ~~d'insectes appartenant au genre~~de *Culicoides*. ~~À la différence du virus de la fièvre catarrhale ovine auquel il est apparenté, le virus de la peste équine a jusqu'à présent été géographiquement confiné à l'Afrique subsaharienne, mais des incursions périodiques en Afrique du Nord, dans le sud-ouest de l'Europe, au Moyen-Orient et dans des régions limitrophes de l'Asie ont été observées.~~ Une composante importante de l'épidémiologie du virus de la peste équine est la capacité du *vecteur*, qui constitue une mesure du *risque* de maladie, englobant la compétence du *vecteur*, son abondance, son incidence saisonnière, la fréquence des piqûres, les taux de survie et la *période d'incubation* extrinsèque. ~~Il reste cependant à développer des méthodes et des outils permettant de mesurer certains de ces facteurs du *vecteur*, en particulier en situation réelle sur le terrain.~~

~~Conformément au présent chapitre,~~ ~~un~~ Un État membre démontrant que le pays tout entier ou une *zone* située à l'intérieur de celui-ci est indemne d'*infection* par le virus de la peste équine doit faire la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* dépendront des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils doivent être planifiés et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre. Cela requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable de caractériser l'*infection* par le virus de la peste équine en pratiquant des tests de détection ~~virale~~ de l'agent ou des tests de ~~recherche~~ de détection des anticorps.

Les populations d'équidés *sauvages captifs*, *sauvages* et *féraux* sensibles doivent être incluses dans le programme de *surveillance*.

La *surveillance* a pour objectif de déterminer si un pays ou une *zone* est indemne de peste équine. La *surveillance* prend en considération non seulement l'apparition de signes cliniques résultant de la présence du virus de la peste équine, mais également la mise en évidence de la présence d'*infection* par le virus de la peste équine en l'absence de signes cliniques.

Article 12.1.12.

Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance

1) Un système de *surveillance* doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. En particulier, il doit avoir été mis en place :

   a) un système à caractère organisé et permanent pour assurer la détection des *foyers* de maladie et faire procéder aux investigations ;

   b) une procédure pour assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints de peste équine et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic ;

   c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic, de l'épidémiologie et de la *surveillance*.

2) Dans un pays ou une *zone* indemne, le programme de *surveillance* de la peste équine doit comprendre un *système d'alerte précoce* afin d'assurer la déclaration des suspicions de *cas*. Les personnes entrant régulièrement en contact avec des équidés, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de peste équine. Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les suspicions de *cas*, lesquelles requièrent la réalisation d'un suivi et d'examens pour confirmer ou infirmer que l'état maladif est causé par le virus de la peste équine. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de *cas* dépend des situations épidémiologiques, et ne peut donc être prédite avec certitude. Toutes les suspicions de *cas* de peste équine doivent immédiatement faire l'objet d'investigations, et des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire*. Des trousses de prélèvement et d'autres matériels doivent, par conséquent, être mis à la disposition du personnel chargé de la *surveillance*.

3) Dans un pays ou une *zone* indemne ~~jouxtant~~ limitrophe d'un pays ou d'une *zone* infecté, il doit être procédé à une *surveillance* ~~reposant sur~~ tenant compte ~~l~~des caractéristiques géographiques, ~~le~~ du climat, de l'historique de l'*infection* et ~~l~~d'autres facteurs pertinents et en considérant une distance appropriée d'une largeur allant au moins jusqu'à 100 kilomètres à partir de la frontière avec le pays ou la *zone* infecté ; une largeur de moindre portée pourrait être acceptable s'il existe des caractéristiques écologiques ou géographiques susceptibles d'interrompre la transmission du virus de la peste équine.

4) Dans un pays ou une *zone* infecté par la peste équine, une *surveillance* sérologique et virologique, aléatoire ou spécifique, adaptée à la situation épidémiologique doit être menée conformément au chapitre 1.4.

Article 12.1.13.

Stratégies de surveillance

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la maladie ou l'*infection* doit être constituée des équidés du pays ou de la *zone* considérée. Des opérations de *surveillance* ~~active et~~ passive visant à détecter l'*infection* par le virus de la peste équine doivent être conduites de façon continue dans tous les pays tandis que des opérations de *surveillance* active doivent être menées en continu dans les pays ne disposant pas d'un statut indemne ou dans lesquels des risques spécifiques d'introduction ont été identifiés. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires ou spécifiques reposant sur des méthodes virologiques, sérologiques et cliniques adaptées à la situation épidémiologique.

Un État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de déceler la présence d'*infection* par le virus de la peste équine conformément au chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique existant dans ce pays. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être concentrée sur ~~des~~ les espèces ~~particulières~~ les plus susceptibles de présenter des signes cliniques (chevaux par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques peuvent cibler des espèces chez lesquelles les signes cliniques sont rares (ânes par exemple).

Dans le cas de populations vaccinées, la *surveillance* sérologique et virologique est nécessaire pour détecter les types de virus de la peste équine circulants afin de s'assurer que tous les types viraux en circulation sont inclus dans le programme de *vaccination*.

La conduite d'une *surveillance* sérologique ou virologique est également nécessaire pour détecter des *infections* subcliniques dans les pays ou *zones* indemnes qui sont limitrophes de pays ou *zones* où sont utilisés des vaccins vivants atténués contre la peste équine.

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole de la stratégie d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée de l'*infection* qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille de l'échantillon sélectionnée pour les épreuves doit être suffisante pour détecter les signes d'une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon, la prévalence escomptée et la sensibilité des épreuves de diagnostic utilisées déterminent le niveau de confiance dans les résultats de la recherche. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance choisi, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée ~~en particulier~~ doit reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche choisi, la sensibilité et la spécificité des épreuves de diagnostic qui sont utilisées sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille de l'échantillon et de l'interprétation des résultats obtenus. L'idéal pour la sensibilité et la spécificité des épreuves utilisées serait de les faire valider en fonction de l'historique des *vaccinations* ou des *infections*, ainsi que des différentes espèces composant la population cible.

Indépendamment du procédé de test utilisé, le protocole du système de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du procédé de test. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une *infection* par le virus de la peste équine. Cette procédure doit prévoir à la fois des épreuves supplémentaires et des investigations de suivi sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les groupes susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* de la maladie ou de l'*infection* sont techniquement bien définis. Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'*infection* par le virus de la peste équine ou de transmission de ce virus doivent être conçus avec soin afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par l'OMSA pour la reconnaissance officielle du statut. La conception de n'importe quel programme de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés dans ce domaine.

1. Surveillance clinique

   La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de peste équine chez les équidés, en particulier durant une *infection* nouvellement introduite. Chez les chevaux, les signes cliniques peuvent se traduire par une pyrexie, des œdèmes, une hyperhémie des muqueuses et une dyspnée.

   Les suspicions de *cas* de peste équine détectées par la *surveillance* clinique doivent toujours être confirmées au moyen d'examens de *laboratoire*.

2. Surveillance sérologique

   La *surveillance* sérologique des populations d'équidés est un outil important pour confirmer l'absence de transmission du virus de la peste équine dans un pays ou une *zone*. Les espèces soumises aux épreuves de diagnostic doivent être le reflet de l'épidémiologie locale de l'*infection* par le virus de la peste équine et être représentatives des espèces présentes. Les plans de *surveillance* doivent tenir compte des espèces qui présentent des signes cliniques avec une moindre fréquence, tels que les ânes et les zèbres. Lors de la sélection des équidés à inclure dans le système de *surveillance*, il convient de prendre en considération les paramètres de gestion d'élevage, tels que l'utilisation d'insecticides et le type d'hébergement, qui peuvent réduire la probabilité de présence de l'*infection*.

   Des prélèvements doivent être analysés en vue de rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine. La positivité d'une épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre origines différentes :

   a) une *infection* naturelle par le virus de la peste équine ;

b) une *vaccination* contre la peste équine ;

c) la présence d'anticorps maternels ;

d) le manque de spécificité de l'épreuve.

Dans le cadre de la *surveillance* du virus de la peste équine, il est possible d'utiliser des échantillons de sérum prélevés à d'autres fins. Toutefois, les principes du protocole de recherche décrits dans les présentes recommandations et la nécessité de réaliser une enquête représentative d'un point de vue statistique pour détecter la présence d'infection par le virus de la peste équine ne doivent pas être compromis

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la peste équine dans un pays ou une *zone*. La procédure tout entière d'investigation doit être consignée sous forme documentaire. Il est décisif d'en interpréter les résultats à la lumière de l'historique des mouvements des animaux faisant l'objet du prélèvement.

La *surveillance* sérologique portant sur une *zone* indemne doit cibler les secteurs présentant un risque maximal de transmission du virus de la peste équine, d'après les résultats des opérations de *surveillance* antérieures et les informations complémentaires disponibles. Ces secteurs se situent généralement aux frontières de la *zone* indemne. Compte tenu de l'épidémiologie de l'*infection* par le virus de la peste équine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont adaptés à la sélection des *troupeaux* ou des animaux à contrôler.

~~La *surveillance* sérologique portant sur un pays ou une *zone* indemne doit être exercée en considérant une distance appropriée par rapport à la frontière avec un pays ou une *zone* infecté, en fonction des caractéristiques géographiques, du climat, de l'historique de l'*infection* et des autres facteurs significatifs. La *surveillance* doit être exercée dans une bande de territoire d'une largeur allant jusqu'à 100 kilomètres à partir d'une frontière avec un pays ou une *zone* infecté par le virus de la peste équine, tout en tenant compte des caractéristiques écologiques ou géographiques qui seraient susceptibles d'interrompre la transmission de ce virus qui requerraient une largeur de moindre portée. Une *zone de protection* peut être établie pour protéger un pays ou une *zone* indemne de peste équine d'un pays ou d'une *zone* limitrophe qui en est infecté.~~

La *surveillance* sérologique ~~portant sur une *zone* infectée identifiera~~ viendra appuyer la définition des limites d'une ~~les changements intervenant en limite de *zone infectée*~~, et peut également être utilisée pour identifier les types de virus de la peste équine circulants. Compte tenu de l'épidémiologie des *infections* par le virus de la peste équine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont tout aussi adaptés.

3. Surveillance virologique

L'isolement et l'analyse génétique du virus de la peste équine provenant d'un certain pourcentage d'animaux infectés sont intéressants, car ils fournissent des informations sur le sérotype et les caractéristiques génétiques des virus recensés.

La conduite d'une *surveillance* virologique peut avoir pour objectif(s) :

a) d'identifier la transmission virale dans les populations à risque ;

b) de confirmer les suspicions cliniques ;

c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;

d) de mieux caractériser le génotype des virus circulants dans un pays ou une *zone*.

4. Animaux sentinelle

Le recours à des programmes d'~~es~~animaux sentinelle est une forme de *surveillance* spécifique reposant sur un protocole prospectif. Il s'agit de groupes d'équidés non exposés à la peste équine et non vaccinés contre la maladie, se trouvant sur des sites fixes et régulièrement soumis à des observations et à des tests pour détecter toute nouvelle *infection* par le virus de la peste équine.

Le principal objectif d'un programme reposant sur des ~~équidés~~ animaux sentinelle est de détecter les *infections* causées par le virus de la peste équine qui peuvent se produire sur un site précis. Ainsi, les groupes sentinelle peuvent être localisés, par exemple, sur les limites habituelles des *zones* infectées pour détecter les changements de distribution virale. Ces programmes d'animaux sentinelle permettent par ailleurs d'observer les facteurs temporels et la dynamique qui caractérisent les *infections* soumises à observation.

Un programme faisant appel à des ~~équidés~~ animaux sentinelle doit retenir les animaux dont l'origine et l'historique d'exposition sont connus, maîtriser les paramètres de gestion d'élevage, tels que l'utilisation des insecticides et les types d'hébergement (en fonction de l'épidémiologie du virus de la peste équine dans le secteur considéré), et rester souples dans leur conception en termes de fréquence des prélèvements et de choix des tests.

Les sites pour les groupes sentinelle doivent être choisis avec soin. L'objectif est de maximiser les chances de détecter une activité du virus de la peste équine sur le lieu où le site sentinelle joue le rôle de point de prélèvement. L'effet de facteurs secondaires susceptibles d'influer sur chaque localisation (climat par exemple) peut également être analysé. Pour éviter les facteurs susceptibles de prêter à confusion, les groupes sentinelle doivent être constitués d'animaux d'âge similaire et de sensibilité analogue à l'*infection* par le virus de la peste équine. La seule caractéristique distinctive des groupes sentinelle doit être leur localisation géographique. Les échantillons de sérum prélevés dans le cadre des programmes faisant appel à des animaux sentinelle doivent être conservés méthodiquement dans une banque de sérums afin de permettre la conduite d'études rétrospectives en cas d'isolement de nouveaux sérotypes.

La fréquence des prélèvements doit dépendre de l'espèce d'équidés utilisée pour la *surveillance* et des raisons expliquant le choix du site de prélèvement. Dans les secteurs endémiques, l'isolement des virus permet de réaliser le suivi des sérotypes et génotypes des virus de la peste équine circulants au cours de différentes périodes. Les limites entre les secteurs infectés et non infectés peuvent être définies par la mise en évidence sérologique de l'*infection*. Une fréquence mensuelle de prélèvement est courante. Les animaux sentinelle se trouvant dans des *zones* déclarées indemnes permettent de confirmer que les *infections* causées par le virus de la peste équine ne passent pas inaperçues. Dans ces cas, des prélèvements réalisés avant et après la période de transmission possible sont suffisants.

L'isolement et l'identification des virus apportent une conclusion définitive sur les virus de la peste équine circulant dans un pays ou une *zone* donné. S'il est nécessaire d'isoler le virus, les animaux sentinelle doivent faire l'objet de prélèvements suffisamment fréquents pour avoir la certitude que des échantillons de sérum sont prélevés durant la période de virémie.

5. Surveillance des vecteurs

Le virus de la peste équine se transmet entre équidés ~~hôtes~~ par l'intermédiaire d'insectes du genre *Culicoides* variables selon les régions du monde. Il est donc important de pouvoir identifier avec exactitude les espèces potentielles de *vecteurs* bien que nombre d'entre elles soient étroitement apparentées et difficiles à distinguer avec certitude.

La conduite d'une *surveillance* des *vecteurs* vise à faire la preuve de l'absence de *vecteurs* ou à définir des secteurs à risque élevé, moyen ou faible, ainsi qu'à obtenir des informations locales détaillées sur les paramètres saisonniers, en déterminant les diverses espèces présentes dans un secteur donné, ainsi que leur fréquence saisonnière respective, et leur abondance. La *surveillance* des *vecteurs* est particulièrement importante dans les secteurs de propagation potentielle. La *surveillance* à long terme peut également être utilisée pour évaluer l'efficacité des ~~les~~ mesures de réduction des *vecteurs* ou confirmer l'absence persistante de *vecteurs*.

La manière la plus efficace de recueillir ces informations est de prendre en compte la biologie et les caractéristiques comportementales des espèces vectrices locales du genre *Culicoides*. Il est possible de recourir à des pièges lumineux de type Onderstepoort ou à des dispositifs semblables, mis en place du crépuscule jusqu'à l'aube sur des sites localisés à côté d'équidés.

La *surveillance* des *vecteurs* doit reposer sur des techniques d'échantillonnage scientifiques. La sélection du nombre et du type de pièges à utiliser lors de la *surveillance* des *vecteurs* et leur fréquence d'utilisation doivent tenir compte de la biologie et de l'écologie des espèces de *vecteurs* cibles et de la taille et des caractéristiques écologiques du secteur à surveiller.

Il est recommandé de faire coïncider les sites de *surveillance* des *vecteurs* avec les emplacements des animaux sentinelle.

L'utilisation d'un système de *surveillance* des *vecteurs* comme procédure systématique pour déceler la présence des virus en circulation n'est pas recommandée, ~~car~~ parce que, compte tenu des taux d'*infection* typiquement faibles des *vecteurs*, il peut être rare d'en détecter la fréquence. Il est préférable d'élaborer des stratégies de *surveillance* axées sur les animaux pour détecter la transmission du virus.

_____

CHAPITRE 12.3.

INFECTION À *TRYPANOSOMA EQUIPERDUM* (DOURINE)

Article 12.3.1.

Considérations générales

La dourine est une maladie des équidés causée par *Trypanosoma equiperdum* appartenant au sous-genre *Trypanozoon* qui est principalement transmise directement d'un animal à l'autre lors du coït. Sa transmission peut également se produire de manière verticale et iatrogène. La dourine peut se manifester sous une forme aigüe ou chronique ou bien passer inaperçue d'un point de vue clinique.

Après une multiplication transitoire dans le sang, *T. equiperdum* envahit ~~les~~ divers tissus, en particulier les organes génitaux~~, et peut également envahir le système nerveux~~.

Aux fins du *Code terrestre*, la dourine désigne une *infection* des ~~équidés~~ chevaux domestiques et *sauvages captifs*, des ânes, des mules et des bardots (ci-après, les animaux hôtes) qui est causée par *T. equiperdum*.

L'existence de l'*infection à T. equiperdum* est établie par ce qui suit :

1) l'observation de trypanosomes dotés d'une morphologie de *Trypanozoon* dans un prélèvement effectué sur un animal hôte ~~équidé domestique ou *sauvage captif*~~ présentant des signes cliniques qui évoquent la dourine et ayant un lien avec une suspicion de *cas* d'*infection* à *T. equiperdum* ou trouvé dans une zone dans laquelle la présence du surra n'est pas connue, ou

2) l'observation de trypanosomes dotés d'une morphologie de *Trypanozoon* dans un prélèvement effectué sur un animal hôte ~~équidé domestique ou *sauvage captif*~~ ayant un lien épidémiologique avec un *cas* confirmé d'*infection* à *T. equiperdum*, ou

3) la détection d'un acide nucléique propre à *Trypanozoon* dans un prélèvement effectué sur un animal hôte ~~équidé~~ ayant un lien épidémiologique avec un *cas* confirmé d'*infection* à *T. equiperdum*, ou

4) la détection d'anticorps dans un prélèvement effectué sur un animal hôte ~~équidé domestique ou *sauvage captif*~~ ayant un lien épidémiologique avec un *cas* confirmé d'*infection* à *T. equiperdum*.

Aux fins du *Code terrestre*, la *période* *d'infectiosité* ~~*d'incubation*~~ de l'*infection* à *T. equiperdum* ~~est fixée à 90 jours~~six mois. ~~La *période d'infectiosité*~~ durera toute la vie.

Aux fins du présent chapitre, le terme « importation temporaire de chevaux » fait référence à l'introduction de chevaux dans un pays ou une *zone* pour une période déterminée, et qui n'excède pas 90 jours, pendant laquelle le *risque* de transmission de l'*infection* est atténué par l'application de mesures spécifiques sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire*. Les chevaux faisant l'objet d'une importation temporaire sont réexportés à la fin de cette période. La durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la *zone*, doivent être fixées par avance.

Les normes relatives au diagnostic et des informations concernant l'épidémiologie de la maladie sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.3.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le *statut zoosanitaire* du *pays exportateur* ou de la *zone* d'exportation, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la dourine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes :

1) *lait* pasteurisé et *produits laitiers* pasteurisés ;

2) poils~~, laines et fibres~~ ;

3) gélatine et collagène ;

4) sabots ;

5) *viandes* issues d'animaux ayant été abattus dans un *abattoir* et ayant été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;

6) *produits à base de viande* ;

7) cuirs et peaux (sauf ceux n'ayant pas fait l'objet d'une transformation) ;

8) embryons ou ovocytes ayant été collectés, manipulés et stockés conformément aux chapitres 4.8. à 4.10. ;

9) *farines protéiques* ;

10) graisse transformée.

Article 12.3.3.

Pays ou zone indemne de dourine

1. Qualification

   Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne de dourine ~~d'*infection* à *T. equiperdum*~~ lorsque :

   a) l'*infection* à *T. equiperdum* est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier depuis au moins deux ans ;

   b) des *mesures sanitaires* et de *sécurité biologique* appropriées ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection* au moins lors des deux années écoulées : en particulier, les importations et les mouvements d'animaux hôtes ~~d'équidés~~ et d'autres *marchandises* dans le pays ou la *zone* ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du *Code terrestre* ;

   c) et soit :

      i) le pays ou la *zone* est historiquement indemne selon les dispositions du ~~les dispositions pertinentes du~~ point 2 b) de l'article 1.4.6.~~ ont été respectées~~, ou

      ii) au moins pour les deux années écoulées, ~~il n'y a eu aucun *cas* dans ce pays ou cette *zone* et~~ une *surveillance spécifique* en conformité avec les articles 12.3.11. à 12.3.14. a été mise en place dans le pays tout entier ou dans la *zone* et il n'y a eu aucun *cas* dans ce pays ou cette *zone*.

2. Maintien du statut indemne

   Afin de maintenir son statut indemne, un pays ou une *zone* doit :

   a) satisfaire aux dispositions des points 1 et 2 ci-dessus, et

   b) mener une *surveillance* conformément aux articles 12.3.11. à 12.3.13. ci-dessous.

Article 12.3.4.

Compartiment indemne de dourine

L'établissement et la reconnaissance bilatérale d'un *compartiment* indemne de dourine ~~*d'infection à T. equiperdum*~~ doivent suivre les dispositions énoncées dans le présent chapitre et dans les chapitres 4.4. et 4.5.

Article 12.3.5.

Recouvrement du statut indemne

Dans le cas où un *cas* d'*infection* à *T. equiperdum* apparaît dans un pays ou une *zone* qui en était indemne jusqu'alors, ce pays ou cette *zone* peut recouvrer son statut indemne dès lors que :

1) tous les animaux hôtes ~~équidés~~ infectés ont été soit isolés et soumis à l'*abattage*, soit mis à mort et éliminés de manière appropriée ;

2) les animaux hôtes ~~équidés~~ ayant été en contact avec des animaux hôtes ~~équidés~~ infectés ont été soumis à des tests et tous les animaux hôtes ~~équidés~~ ayant fourni des résultats positifs ont été isolés et soumis à l'*abattage*, ou mis à mort et éliminés de manière appropriée, et

3) pendant les six mois après l'*abattage* ou la *mise à mort* du dernier *cas* :

   a) les animaux hôtes ~~équidés~~ ayant été en contact ont été soumis de façon mensuelle et répétée à des épreuves sérologiques et à des tests de détection de l'agent dont les résultats respectifs se sont révélés négatifs ;

   b) une *surveillance* en conformité avec les articles 12.3.11. à 12.3.14. a été menée et a conduit à des résultats négatifs ;

   c) une *sécurité biologique* appropriée a été mise en place.

Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 12.3.3. s'appliquent.

Article 12.3.6.

Recommandations relatives aux importations ~~d'équidés~~ de chevaux, d'ânes, de mules et de bardots en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de dourine

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux ~~hôtes équidés~~ :

1) ne présentaient aucun signe clinique de dourine ~~d'*infection à T. equiperdum*~~ le jour de leur chargement ;

2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 90 jours ~~six mois~~ ayant précédé leur chargement, dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'origine indemne de dourine, ou ont été importés en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de la maladie.

Article 12.3.7.

Recommandations relatives aux importations ~~d'équidés~~ de chevaux, d'ânes, de mules et de bardots en provenance de pays~~,~~ ou de zones ~~ou compartiments~~ non indemnes de dourine

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les animaux ~~hôtes équidés~~ ne présentaient aucun signe clinique de dourine le jour de leur chargement ;

2) qu'ils n'ont pas été utilisés pour la reproduction (y compris l'insémination artificielle, la collecte de semence et l'utilisation comme animaux boute-en-train) au moins pendant les 45 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils n'ont pas eu de contact sexuel, direct ou indirect, avec d'autres animaux hôtes ~~chevaux~~, et

3) que tous les animaux ~~équidés~~ du même groupe ont été soumis, pendant cette même période, à une épreuve de détection des anticorps réalisée à partir d'échantillons prélevés à deux reprises à 30 jours d'intervalle, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 12.3.8.

Recommandations relatives à l'importation temporaire de chevaux

Lors d'une importation à titre temporaire de chevaux ~~à des fins autres que la reproduction et l'élevage~~ qui ne sont ~~n'est~~ pas conformes aux recommandations figurant à l'article 12.3.6. ou à l'article 12.3.7., à des fins autres que la reproduction et l'élevage, les *Autorités vétérinaires* doivent :

1) exiger :

   a) que les chevaux soient accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant dans le chapitre 5.12. ou qu'ils soient identifiés individuellement comme appartenant à une *sous-population* ayant un statut sanitaire élevé comme défini au chapitre 4.17. ;

   b) ~~s'ils n'appartiennent pas à une *sous-population* ayant un statut sanitaire élevé,~~ la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :

      i) n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* à *T. equiperdum* le jour du chargement ;

      ii) ~~s'ils n'appartiennent pas à une *sous-population* ayant un statut sanitaire élevé,~~ s'ils n'appartiennent pas à une *sous-population* ayant un statut sanitaire élevé, ont été soumis à une épreuve de détection des anticorps qui a été réalisée dans les 15 jours ayant précédé leur départ du pays d'origine et dont le résultat s'est révélé négatif ;

   c) que la durée de la période d'importation temporaire, la destination à l'issue de cette période, et les conditions requises pour quitter le pays ou la *zone* aient été fixées ;

2) veiller à ce que pendant leur séjour dans le pays ou la *zone*, les chevaux :

   a) n'aient pas été utilisés pour la reproduction (y compris l'insémination artificielle, la collecte de semence et l'utilisation comme animaux boute-en-train) et n'aient pas eu de contact sexuel, direct ou indirect, avec d'autres animaux hôtes ~~chevaux~~ ;

   b) ne soient l'objet d'aucune pratique pouvant constituer un risque de transmission de l'*infection* à *T. equiperdum.*

Article 12.3.9.

Recommandations relatives aux importations de semence en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de dourine

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les mâles donneurs :

   a) n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* à *T. equiperdum* le jour de la collecte de la semence ;

   b) ont séjourné pendant les ~~six mois~~ 90 jours ayant précédé la collecte de la semence dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de dourine ;

2) la semence a été collectée, manipulée et stockée ~~dans un *centre de collecte de semence*~~ conformément au~~x~~ chapitre~~s~~ 4.6. ~~et 4.7.~~

Article 12.3.10.

Recommandations relatives aux importations de semence en provenance de pays ou de zones non indemnes de dourine

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les mâles donneurs :

   a) ont été maintenus au moins pendant les ~~six mois~~ 90 jours ayant précédé la collecte de la semence dans une *exploitation* dans laquelle une *surveillance* en conformité avec les articles 12.3.11. à 12.3.14. a démontré qu'aucun *cas* d'*infection* à *T. equiperdum* n'est survenu au cours des six derniers mois ~~pendant cette même période~~ ;

   b) n'ont présenté aucun signe clinique de dourine ~~d'*infection* à *T. equiperdum*~~ pendant cette même période ;

   c) ont été soumis, avant la collecte, à une épreuve de détection des anticorps réalisée à partir d'un échantillon de sang prélevé à deux reprises à 30 jours d'intervalle, dont les résultats se sont révélés négatifs ;

2) la semence a été collectée, manipulée et stockée ~~dans un *centre de collecte de semence*~~ conformément au~~x~~ chapitre~~s~~ 4.6. ~~et 4.7.~~

Article 12.3.11.

Introduction à la surveillance

Les articles 12.3.11. à 12.3.14. définissent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la dourine ~~l'*infection* à *T. equiperdum*~~ et en dégagent des éléments d'orientation s'y rapportant qui viennent compléter les dispositions du chapitre 1.4.

La *surveillance* pourrait avoir pour finalité la démonstration de l'absence de l'*infection*, la détection précoce des *cas*, ou la mesure et le suivi de la *prévalence* et de la distribution de l'*infection* à *T. equiperdum* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*.

La composante la plus importante de l'épidémiologie de la dourine est la transmission par voie sexuelle ; c'est la raison pour laquelle les animaux hôtes ~~équidés~~ sexuellement matures sont considérés comme étant la population cible. Néanmoins, la transmission iatrogène doit être également envisagée.

L'impact et l'épidémiologie de la dourine diffèrent grandement d'une région du monde à l'autre et entre différents types de systèmes de production animale, par exemple en tenant compte de la présence ou de l'absence d'autres trypanosomes. Par conséquent, il n'est pas approprié de proposer des recommandations spécifiques pour chacune des situations potentielles. Les États membres doivent fournir des données scientifiques expliquant l'épidémiologie de la maladie dans le pays ou la *zone* en question, telles que la sensibilité de l'hôte (cheval, âne et mule par exemple) et les co-infections avec d'autres *Trypanosoma* spp., et adapter les stratégies de *surveillance* ~~aux~~ à leurs conditions locales pour définir leur statut. Les États membres disposent d'une marge de manœuvre considérable pour justifier leur statut avec un niveau de confiance acceptable.

Article 12.3.12.

Principes de la surveillance pour la dourine

Les principes ci-après viennent compléter les dispositions du chapitre 1.4., et doivent être appliqués par les États membres qui cherchent à atteindre et à démontrer leur statut indemne de dourine ~~d'*infection*~~. De même, ils doivent être inclus dans les *programmes de contrôle officiel* des pays dans lesquels la maladie est endémique.

Le diagnostic de la dourine pose des difficultés dans les pays dans lesquels des *infections* causées par d'autres *Trypanozoon* ~~trypanosomes~~ apparaissent chez les animaux hôtes~~équidés~~, car les signes cliniques ne sont pas pathognomoniques, et les méthodes de diagnostic ne sont pas propres à chaque espèce d'agent pathogène. Par conséquent, il est difficile de réaliser un diagnostic différentiel entre des *infections* causées par *T. equiperdum* et des *infections* dues à d'autres *Trypanozoon*.

La *surveillance* de la dourine ~~l'*infection* à *T. equiperdum*~~ doit englober non seulement les signes cliniques et l'échantillonnage et le dépistage pertinents, mais aussi les informations concernant les pratiques d'élevage des animaux et le contexte épidémiologique prédominant, et notamment les contacts sexuels, l'historique de la reproduction de l'animal~~l'équidé~~, les déplacements internationaux et d'autres mouvements d'animaux, les schémas de contact, la présence d'autres trypanosomes, et les *vecteurs* (mouches piqueuses incluant les mouches tsé-tsé). Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des programmes de sensibilisation entre fermiers, propriétaires, éleveurs et employés quotidiennement en contact avec des animaux~~équidés~~, ainsi que pour les *vétérinaires*, les *paraprofessionnels vétérinaires* et les personnes impliquées dans le diagnostic. Ces personnes doivent observer et déclarer rapidement aux *Services vétérinaires* toutes les suspicions ~~la dourine~~ d'*infection* à *T. equiperdum*.

Les États membres doivent avoir mis en place un système de *surveillance* sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* conformément au chapitre 1.4., et en particulier :

– un système à caractère organisé et continu destiné à détecter les *cas* de maladie et à faire procéder aux investigations nécessaires, devant inclure toutes les suspicions d'*infection* *à Trypanozoon* ~~par des trypanosomes~~ ;

– une procédure pour la collecte et l'acheminement rapides des prélèvements effectués sur des suspicions de *cas* vers un *laboratoire* pour poser un diagnostic, devant inclure les types et méthodes d'échantillonnage pertinents pour la détection de ~~la dourine~~ l'*infection* à *T. equiperdum* comme indiqué dans le *Manuel terrestre* ;

– un *laboratoire* qui est agréé pour le diagnostic de l'*infection* à *T. equiperdum*~~de la dourine~~.

Une attention particulière doit être portée aux animaux ~~qui sont plus résistants~~présentant ~~une faible sensibilité~~, tels que les ânes, ~~et~~ les mules et les bardots, qui sont plus résistants et ~~qui~~ peuvent servir de porteurs sains et de réservoirs de *T. equiperdum*.

Article 12.3.13.

Surveillance dans le cadre d'un système d'alerte précoce de la dourine

1) Un programme continu de *surveillance* de la dourine doit être en place et avoir été conçu pour déceler en temps opportun la présence d'*infection* à *T. equiperdum* ~~de la maladie~~ dans le pays ou la *zone*.

2) Le programme de *surveillance* de la dourine doit contenir les éléments suivants :

   a) un *système d'alerte précoce* en conformité avec l'article 1.4.5., permettant de déclarer les animaux suspectés d'être atteints de l'*infection* comme décrit à l'article 12.3.12. ;

   b) des inspections cliniques effectuées régulièrement et fréquemment, portant sur chaque animal hôte~~ls~~~~chaque cheval~~ qui est exposé à un risque de dourine et pouvant, par exemple, inclure des animaux ~~équidés~~ ayant été importés en provenance de pays qui ne sont pas indemnes de la maladie.

Article 12.3.14.

Surveillance visant à démontrer le statut indemne de dourine

1. Exigences pour le dépôt d'une déclaration d'absence de dourine pour le pays tout entier, une zone ou un compartiment

   La transparence relative à la mise en œuvre de différentes méthodologies est essentielle pour garantir la cohérence dans la prise de décision, la facilité de compréhension, l'impartialité et la rationalité. Les hypothèses formulées, les incertitudes et l'effet de ces dernières sur l'interprétation des résultats doivent être documentés.

Le protocole du programme de *surveillance* sera fonction des circonstances épidémiologiques prédominantes~~,~~ et doit être conçu et mis en œuvre en conformité avec le présent chapitre et avec l'article 1.4.6. Cela requiert que des données démographiques relatives à la population d'animaux hôtes ~~d'équidés~~ soient disponibles, ainsi que l'assistance d'un *laboratoire* capable d'identifier ~~la dourine~~ l'*infection à T. equiperdum* au moyen d'épreuves de détection du parasite ou d'anticorps.

Les données issues de différentes activités de *surveillance* peuvent être intégrées pour accroître la sensibilité du système de *surveillance*. Dans ce cas, des données provenant de sources structurées (enquêtes et *surveillance* active par exemple) et non structurées (*surveillance* passive par exemple) doivent être combinées.

Le programme de *surveillance* doit inclure la *surveillance* de différentes sous-populations d'animaux hôtes ~~d'équidés~~ (pur-sang, chevaux de selle, chevaux de travail, poneys, ânes et mules par exemple).

La documentation relative à l'absence de dourine doit apporter des détails sur la population d'animaux hôtes~~d'équidés~~, sur les suspicions de *cas* qui sont apparues, ainsi que sur les investigations qui ont été menées pour celles-ci et sur la manière dont elles ont été prises en charge. Elle doit présenter les résultats des tests de *laboratoire* et les mesures de *sécurité biologique* et de contrôle auxquels les animaux en question ont été soumis durant les investigations.

La *surveillance* passive reposant sur l'observation clinique n'est pas suffisante à elle seule pour maintenir le statut indemne d'une *exploitation* située dans un pays ou une *zone* infecté et pour démontrer qu'aucun *cas* d'*infection à T. equiperdum* n'est apparu. En fonction de la situation épidémiologique prédominante et du risque évalué d'introduction de *T. equiperdum*, des prélèvements doivent également être effectués sur une base régulière en vue de la réalisation de tests de détection du parasite ou d'anticorps. Il doit y avoir un dépistage systématique des ~~chevaux~~ animaux hôtes qui sont introduits dans l'*exploitation* pour confirmer l'absence d'*infection à T. equiperdum* ~~de dourine~~.

2. Exigences supplémentaires pour le recouvrement du statut indemne

Outre les conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre en quête du recouvrement du statut indemne à l'échelle du pays ou d'une *zone*, y compris d'une *zone de confinement* établie conformément à l'article 4.4.7., doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* active (inspection clinique et *surveillance* sérologique) permettant de démontrer l'absence d'*infection à T. equiperdum* ~~de dourine~~.

Les populations ciblées par le programme de *surveillance* doivent inclure notamment :

1) les *exploitations* situées à proximité du *foyer* ;

2) les *exploitations* présentant un lien épidémiologique avec le *foyer* ;

3) les *animaux* déplacés à partir d'*exploitations* précédemment touchées ou utilisés à des fins de repeuplement de ces dernières.

CHAPITRE 12.4.

INFECTION PAR LE VIRUS DE L'ENCÉPHALITE ÉQUINE DE L'EST (ENCÉPHALOMYÉLITE ÉQUINE DE L'EST) ET INFECTION PAR LE VIRUS DE L'ENCÉPHALITE ÉQUINE DE L'OUEST (ENCÉPHALOMYÉLITE ÉQUINE DE L'OUEST)

Article 12.4.1.

Considérations générales

L'encéphalomyélite équine de l'Est et l'encéphalomyélite équine de l'Ouest sont des maladies vectorielles qui revêtent une importance significative pour la santé publique, transmises par des moustiques, les oiseaux *sauvages* constituant les réservoirs, tandis que les équidés sont des impasses épidémiologiques. Les équidés et leurs produits ne présentent par conséquent aucun risque de transmission. Les équidés sont cependant des animaux sentinelles utiles pour détecter précocement l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest, avec pour objectif d'atténuer les risques que présentent ces agents pathogènes pour la santé animale et la santé publique.

Aux fins du *Code terrestre*, l'encéphalomyélite équine de l'Est désigne une *infection* causée par le virus de l'encéphalite équine de l'Est qui affecte les équidés, et l'encéphalomyélite équine de l'Ouest est définie comme une *infection* causée par le virus de l'encéphalite équine de l'Ouest qui affecte les équidés.

L'existence de l'*infection* par le virus de l'encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest est établie par ce qui suit :

1) l'isolement et l'identification comme tel du virus de l'encéphalite équine de l'Est ou du virus de l'encéphalite équine de l'Ouest à partir d'un prélèvement effectué sur un équidé, ou

2) la détection d'un acide nucléique ou d'antigènes propres au virus de l'encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest dans un prélèvement effectué sur un équidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest, ou ayant un lien épidémiologique avec un *cas* confirmé ou une suspicion de *cas*, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien antérieur avec le virus de l'encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest ou ~~un contact~~ une exposition antérieure ~~avec le~~ à l'un ou l'autre de ces virus ~~de l'encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest~~, ou

3) la détection d'anticorps spécifiques du virus de l'encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest ne résultant pas de la *vaccination* dans un prélèvement effectué sur un équidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest, ou ayant un lien épidémiologique avec un *cas* confirmé ou une suspicion de *cas*.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins, ainsi que des informations concernant l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le *Manuel terrestre.*

Article 12.4.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le *statut zoosanitaire* du pays ou de la *zone* d'origine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire d'équidés ou d'autres *marchandises* issues d'équidés ~~de leurs produits~~.

Article 12.4.3.

Surveillance de l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest

La *surveillance* de l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest a pour objectif de permettre à l'*Autorité vétérinaire* de se coordonner en temps utile avec les autorités de santé publique et les autres *Autorités compétentes* concernées et de diffuser des informations utilisant les résultats issus de la *surveillance* afin d'empêcher l'exposition des animaux et de l'homme. Les équidés, bien qu'ils constituent des hôtes terminaux de l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'encéphalomyélite équine de l'Ouest, agissent comme des sentinelles pour déceler la présence ~~d'*infection* par le~~ du virus de l'encéphalite équine de l'Est ou du virus de l'encéphalite équine de l'Ouest dans une zone.

La *surveillance* de l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest doit être effectuée en se conformant au chapitre 1.4. et aux recommandations suivantes.

L'*Autorité vétérinaire* doit élaborer des *systèmes d'alerte précoce* en vue de la détection des événements épidémiques d'encéphalomyélite équine de l'Est et d'encéphalomyélite équine de l'Ouest, de manière à promouvoir des campagnes de sensibilisation aux risques afférents à ces maladies, à l'intention des propriétaires et détenteurs d'équidés, des *vétérinaires* et des autorités de santé publique. Dans ces circonstances, la *surveillance* doit être effectuée pour définir l'étendue de la zone épidémique à des fins de prévention et de contrôle de la maladie.

La *surveillance* clinique visant à déceler la présence de signes cliniques d'*infection* par le virus de l'encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest chez les équidés, doit constituer la base du *système d'alerte précoce*. Chez les équidés, la maladie clinique se traduit par de la fièvre, de l'anorexie et une sévère dépression. Dans les *cas* graves, elle peut évoluer vers des signes neurologiques et la mort. Une *surveillance* clinique ciblant les signes neurologiques chez les équidés peut fournir des éléments probants renforcés concernant l'apparition d'une épidémie. Cependant, les signes cliniques ne sont pas pathognomoniques et les suspicions de *cas* détectées par la *surveillance* clinique doivent toujours être confirmées au moyen d'examens de laboratoire, en tenant compte de la situation épidémiologique. La fréquence d'apparition potentielle des suspicions de *cas* dépend de la situation épidémiologique et ne peut donc pas être prédite avec certitude.

Une épidémie doit être suspectée lorsque les conditions écologiques favorisent la reproduction d'un grand nombre de moustiques *vecteurs*, avec la survenue concomitante ou consécutive d'un nombre accru d'équidés présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'*infection* par le virus de l'encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest, ou de déclarations d'infections humaines ou d'*infections* chez les oiseaux *sauvages*. Cela vaut tout particulièrement pour les pays ou les *zones* ~~infectés par~~ dans lesquels une *infection* par le virus de l'encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest est survenue, ou dans les pays ou les *zones* limitrophes d'un pays ou d'une *zone* où des épidémies ont été déclarées. Les conditions écologiques peuvent être évaluées grâce au partage et à l'analyse des données météorologiques, et des données relatives aux précipitations et aux niveaux des eaux, ainsi que grâce au suivi de l'activité des *vecteurs*. Quoique les oiseaux soient sensibles à l'encéphalomyélite équine de l'Est et à l'encéphalomyélite équine de l'Ouest, il est fréquent qu'ils ne présentent pas de signes cliniques et le taux de mortalité est faible. La *surveillance* des oiseaux n'est donc pas utile.

La détection de l'*infection* par le virus de l'encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest dans une zone constitue un indicateur d'une activité des *vecteurs* dans cette zone et représente une approche plus sensible pour assurer le *suivi* du virus de l'encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest que la *surveillance* des *vecteurs*. La découverte du virus de l'encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest chez les *vecteurs* est d'une faible sensibilité et cette méthode de *surveillance* n'est donc pas recommandée.